# CAZETTE DES TRIBUNAU

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommanie.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs.

L'année,

ASSENBLEE NATIONALIE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : ASSEMBLÉE NATIONALE. Estat de siége; faits antérieurs; insurrection de juin 1848; glat de siege, in 1848; affaire de Legenissel dit Robert, capitaine de la garde affaire de Legemsser un Robert, capitaine de la garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): M. Ledru-Rollin contre MM. Bignon père et fils, Garin, Paulin, Trouestre M. Passet et Laroche; autre plainte contre M. sard, Basset et Laroche; autre plainte contre M. Canoby; diffamation; dénonciation calomnieuse. CHRONIQUE.

# ASSEMBLÉE NATIONALE.

point de discussion sérieuse aujourd'hui; l'Assemblée Point de discussion de la préoccupations tout à fait dait visiblement ancece de preoccupations tout à fait arangères au projet de Constitution. Une extrême agitadrangères au projet de doussitution. Une extrême agita-tion a régné, pendant toute la séance, dans l'enceinte. La son le des nouvelles reçues de Vienne et les nombreuses méties de la crise ministérielle déterminée par le vote perpeties de la de premier magistrat de la République, relatif à l'election du protition magistrat de la Republique, r ont été le sujet de tous les entretiens. Il s'agissait ce-pendant de questions fort importantes soulevées par ila nécessité de régler constitutionnellement les diverses atnecessue de l'estat l'abstitut du Pouvoir exécutif; mais l'Assemblée n'était pas en humeur d'y donner son attention, et aucun orateur n'a pu se maintenir à la tribune. Tous les discours sans exception ont été étouffés, tous les amendemens sabrés et ms en pièces; aussi de l'article 45, où l'on en était ce matin, se trouve-t-on ce soir à l'article 62.

Nous passerons donc rapidement sur les détails de la

sance; ce qui importe, c'est le résultat. Ce n'est pourtant pas la faute de M. Mathieu (de la Drome) si le débat ne s'est pas renouvelé sur le point capital de savoir si le président de la République serait à la merci du Pouvoir législatif ou s'il aurait une existence propre. M. Mathieu, out en déclarant qu'il s'était prononcé en faveur de l'éection du président par le suffrage direct et universel. n'anrait pas mieux demandé que de faire revenir l'Assemblée sur le vote émis par elle à la majorité de 400 voix. Tel était, du moins, le sens naturel des articles additionnels qu'il proposait à la suite de l'article 45, et qui tendaient à investir l'Assemblée législative du droit de suspendre et de révoquer le président par un décret ren-du aux deux tiers des voix. M. Vivien a vu le piége; il l'a fait toucher du doigt, et l'amendement de M. Mathieu (de la Drôme) a été facilement écarté.

Ce l'est pas non plus la faute de MM. Ferrouilhat, Da-beaux, Crémieux et Aylies, si l'Assemblé: ne s'est pas arrêtée plus longtemps à la double question du droit de grice et de l'amnistie. M. Crémieux soutenait que le droit de grace devait être exercé par le président seul, et qu'il y aurait de graves difficultés pratiques à faire intervenir Conseil d'Etat. M. Aylies, se fondant sur ce que l'amnistie est un acte d'administration et de haute politique, demandait qu'elle ne pût être accordée que sur la propo-sition du président de la République. L'Assemblée a pen-sé, avec M. Boudet, que l'avis du Conseil d'Etat, en mahère de grace, pouvait avoir une utilité réelle, avec M. Dupin, que l'initiative, en matière d'amnistie, appartenait a tout représentant, par cela seul qu'il tient ses pouvoirs du peuple souverain, et les amendemens de MM. Crémieux et Aylies ont été rejetés.

Chose assez singulière, pas une réclamation ne s'est devée contre l'art. 55, qui n'accorde au président de la ublique, mis en demeure de faire promulguer une loi, que le droit de provoquer, par un message motivé, une nouvelle délibération, à lagsuite de laquelle la résolution de l'Assemblée devient définitive. Les dangers de la préopilation sont pourtant évidens. Les corps délibérans, l'histoire est là pour le prouver, ne sont que trop encl ns aux mesures d'urgence, et, s'il y a des inconvéniens séneux à donner trop de force au Pouvoir exécutif, l'expénence ne démontre-t-elle pas aussi qu'il est prudent et uste de se méfier des entraînemens du Pouvoir légis-

Un débat plus animé, et le seul qui ait eu le mérite de axer un instant l'attention de l'Assemblée, est celui qui a eu lieu à l'occasion du traitement que le projet de Constimion assigne au président de la République. « Six cent mille francs et le logement, s'est écrié M. Antony Thouret, mais c'est une véritable liste civile! » Et tout aussitôt il a proposé de le réduire à quatre cent mille. L'argument principal de M. Antony Thouret consiste en ceci, que plus la date. plus la dotation du président sera riche, et plus il aura de ressemblance avec les rois constitutionnels. Le beau idéal pour lui serait sans doute un président qui, loin de recevoir un traitement de l'Etat, verserait, au contraire, son propre revenu dans les coffres du Trésor public. M. Antony Thouret a, du reste, exprimé les plus nobles sentimens sur les vertus que doit posséder l'éminent fonctionnaire auquel seront confiées les destinées de la France; Ilui veut du désintéressement, de la simplicité et de la tempérance. Pour un peu, il le logerait au cinquième dage, lout comparance qui le 22 sentembre tage, tout comme ce représentant qui, le 22 septembre 1792, proposait d'y faire demeurer le président de la Convention. Quant aux 200,000 francs de réduction, M. An-Thourst en a trouvé l'emploi; mais il faut l'avouer, ce l'est par le temps ce n'est pas là une bien grande découverte par le temps qui court. Il a supputé qu'avec cette somme on pourrait faire vivre. Dien l'ave ne faire vivre deux cents familles. Eh! mon Dieu! que ne va-t-il jusqu'au bout de son raisonnement? Avec les 600 mille francs, on en nourrirait douze cents. Mais le président mais les envoyés et lent, qui représente la France, qui reçoit les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères, qui a mission de réunir autour de lui, à des jours donnés, les grands réunir autour de lui, à des jours donnés, les grands corps de la République, comment pourvoirait-il aux exigences pécuniaires de sa grande situation? A vradre Mences pécuniaires de sa grande shuation: de la formérance et ht que le président donne l'exemple de la tempérance et de la simple.

Naturellement l'Assemblée a un peu ri des raisonneas quasi-spartiates de M. Antony Thouret, mais l'exquasi-spartiates de M. Antony Thouret, mais rechne gauche les a pris au sérieux, et, lorsqu'est venu le division, ment du vote, elle a réclamé le scrutin de division, dans le but de faire insérer au Moniteur les noms de ceux, qui osans le but de faire insérer au Moniteur les noms de ceux; qui oscraient voter contre l'amendement. Jeu contre jeu ; on lui a répondu par la demande du scrutin secret, et le

vés, qui pour proposer 100,000 francs par mois, qui pour demander un million par an. La Chambre a fait la sourde oreille, et la somme inscrite dans l'article de la Commission de Constitution a été maintenue.

En résumé, voici ce qui résulte des débats d'aujour-d'hui, pour le réglement des attributions du Pouvoir exécutif. Le président surveille et assure l'exécution des lois; il a le droit d'initiative et de proposition des lois. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger le corps législatif, ni suspendre en aucune manière l'empire de la Constitution et des lois. Il présente chaque année, par un message à l'Assemblée, l'exposé de l'état général des affaires du pays. Il négocie et ratifie les traités, qui ne deviennent néanmoins définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Assemblée. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement du Pouvoir législatif. Il a le droit de faire grâce, mais seulement après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Le président de la République, les ministres et toute autre personne condamnée par la haute Cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée. (Art. 46, 47, 48, 49, 50,

Le président promulgue les lois au nom du peuple fran-çais (article 53) dans le délai de trois jours, quand l'ur-gence a été déclarée, et, en tout autre cas, dans le délai d'un mois, à partir de la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée (article 54). Mais il peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, demander par un message motivé, une nouvelle délibération, après laquelle, si l'Assemblée a maintenu sa résolution, il est tenu de la promulguer dans le délai fixé pour les lois d'urgence (article 55). A défaut de promulgation par le président de la République, il y est pourvu par le président de l'Assem-

C'est auprès du président de la République que sont accrédités les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères (art. 57). C'est à lui qu'il appartient de présider aux solennités nationales (art. 58). Il est logé aux frais de l'Etat et reçoit, comme nous l'avons vu, un traitement de 600,000 francs par an (art. 59). Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire de la République sans y être autorisé par une loi (art. 60). Il nomme et révoque les ministres. Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agens diplomatiques, les commandans militaires des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gar-des nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs-généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur. Il nomme et révoque, en outre, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agens secondaires du Gouvernement.

L'Assemblée s'est arrêtée là. La discussion continuera

Vers la fin de la séance, entre deux votes, M. le président a annoncé tout à coup que la parole était à M. le ministre de l'intérieur pour une communication du Gouvernement. Grande émotion aussitôt sur tous les bancs, et M. Senard n'a pas peu contribué à l'augmenter par l'air solennel dont il est monté à la tribune. Mais quel n'a pas été le désappointement de l'Assemblée et des spectateurs, quand on a vu que ce commencement de drame n'aboutissait qu'à..... la présentation d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Somme à contracter un

# JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Audience du 12 octobre.

ÉTAT DE SIÉGE. - FAITS ANTÉRIEURS. -- INSURRECTION DE JUIN 1848. - AFFAIRE DE LEGENISSEL DIT ROBERT, CAPI-TAINE DE LA GARDE NATIONALE DE LA CHAPELLE-SAINT-

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 1" septembre les débats relatifs à l'accusation dirigée contre le nommé Legenissel dit Robert, capitaine de la 5° compagnie de la garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis, ainsi que la décision du Conseil de guerre qui a condamné cet accusé à la peine de dix ans de travaux forcés, comme déclaré à l'unanimité coupable 1° d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de détruire le Gouvernement; 2º d'avoir excité à la guerre civile en portant les habitans à s'armer les uns contre les autres; 3° d'avoir porté la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale; 4° enfin d'avoir, sans droit ni motif légitime, pris un commandement parmi les insurgés contre la force pu-

C'est le 23 juin que s'étaient passés les faits reprochés à Legenissel, c'est également le 23 juin que son arrestation avait eu lieu. Or, on sait que le décret qui a déclaré Paris en état de siége n'a été rendu que le 24 juin.

En rapprochant les dates, Legenissel a décliné la compétence du Conseil de guerre, et soutenu que la déclaration d'état de siége ayant seule pu changer l'ordre des juridictions et substituer la juridiction militaire à la juridiction ordinaire, les faits antérieurs à cette déclaration étaient restés de la compétence de la juridiction ordinaire, par suite du principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif. En conséquence, il s'est pourvu en cassation, pour cause d'incompétence, contre le jugement de condamnation.

Aujourd'hui le pourvoi a été appelé devant la chambre criminelle.

Après le rapport de M. le conseiller Rocher, qui a présenté une analyse substantielle des considérations qui militent pour ou contre le pourvoi, Me Lanvin, avocat du nommé Legenissel, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, au mois de juin 1832, quelques jours après que le canon avait cessé de gronder dans Paris, un homme se chiffre de 400,000 francs a été rejeté à la majorité de seur. Trompé par une conformité de traits, un passant s'ima-

549 voix contre 182. Alors d'autres membres se sont le- | gine l'avoir vu figurer dans les barricades de l'insurrection. Il | le signale, et tout aussitôt le malheureux est saisi, traîné en prison, puis traduit, à cause de l'état de siège, devant le Conseil de guerre, Là, c'est en vain qu'il excipe de sa qualité de personne civile et décline avec énergie la juridiction du sabre; c'est en vain qu'il demande son renvoi devant ses juges naturels: on se rit du déclinatoire, et sans même daigner lui faire les honneurs d'en délibérer, on passe outre et ou

lui faire les honneurs d'en deliberer, on passe outre ce de prononce une condamnation à mort.

Mais, vous le savez, Messieurs, Dieu n'a pas permis que dans cette lutte impie du fait contre le droit, la victoire demeurât longtemps indécise. Comprimé un instant par la force brutale, le droit n'a pas tardé à se relever. Du lond de son cachot le condamné a pu élever sa voix jusqu'à vous, vous pur l'entendre malgrá les efforts, faits, pour l'étouffer, et avez pu l'entendre malgré les efforts faits pour l'étouffer, et dès lors vous vous êtes saisis du pourvoi, sans discussion, par le seul sentiment de votre droit et de vos devoirs, posant ainsi entre la sentence de mort et le bourreau l'inébraulable

barrière de votre haute juridiction.
Un autre avantage était encore réservé à la défense. Un savant jurisconsu te, un orateur célèbre, le chef de l'opposition parlementaire de l'époque, vit dans le pourvoi autre chose que la cause d'un prévenu d'insurrection; il y vit la cause de 35 millions de citoyens pouvant, au gré et sur le caprice d'un ministre, être dépouillés de la garantie de la justice du jury; il y vit la cause de toute notre société française pouvant, sous prétexte d'état de siége, être mise à la merci du Pouvoir exécutif et livrée au régime militaire, aux mandats et aux exécutions d'une juridiction armée. Cet orateur, ce jurisconsulte, avait été longtemps membre du bar-reau de cette Cour ; il reprit sa robe et vint à cette barre remplir un devoir civique, en plaident une cause qui était la nôtre à tous, puisqu'elle était celle du pays tout entier.

Personne n'a oublié les éloquentes paroles que l'honorable défenseur a fait entendre dans cette enceinte et qui ont trouvé un écho fidèle dans votre mémorable arrêt du 30 juin 1832, arrêt qui a cassé, comme viciée d'incompétence et d'excès de pouvoir, la procédure entreprise par le Conseil de guerre, et a renvoyé le demandeur devant ses juges natu-

Ce que la Cour a fait en 1832 sur le pourvoi de Geoffroy, citoyen non militaire, jugé et condamné militairement, sons prétexte de l'état de siège déclaré à cette époque, nous croyons que la Cour peut et doit le faire aujourd'hui sur le pourvoi de Robert, citoyen non m'litaire, jugé et condamné militaire-ment, sous prétexte de l'état de siége déclaré le 24 juin der-nier. En d'autres termes, nous croyons que la cassation et le renvoi aux juges naturels doivent être prononcés aujour l'hui, comme ils l'ont été en 1832. Cependant, et nous devons le reconnaître tout d'abord, le cercle dans lequel la défense ac-tuelle est circonscrite, n'est pas à beaucoup près aussi large que celui dans lequel la défense de Geoffroy a pu se mou-

En 1832, la déclaration d'état de siège, était le fait du Pou-voir exécutif. La défense soutenait que le monarque n'avait pu recourir à cette mesure extraordinaire, par l'effet de sa seule volonté et sans le concours des deux Chambres.

Eu outre, et admettant hypothétiquement la constitutionna-lité de l'état de siège, la défense contestait la conséquence, qui, suivant l'article 103 du décret du 24 décembre 1811, est la substitution des Tribunaux militaires aux Tribunaux ordinaires. Au décret de 1811, elle opposait comme ayant force d'a-brogation, l'article 53 de la Charte, portant que : « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, » et surtout l'article 54, qui interdit expressément « la création de Commissions et Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. »

Enfin, et dans tous les cas, la défense invoquait le principe de la non rétroactivité des lois et remontrait que la compétence exceptionnelle des Conseils de guerre, applicable aux faits postérieurs à la mise en état de siège, n'avait pu, sans excès de pouvoir, être étendue aux faits accomplis antérieurement.

Telles étaient, en 1832, les trois propositions de la défense; la Cour comprend qu'aujourd'hui, les deux premières nous échappent complètement.

Le 24 juin dernier, ce n'est pas le Pouvoir exécutif qui a

déclaré l'état de siège, c'est l'Assemblée nationale, c'est à-dire le peuple tout entier, dont elle est la représentation.

Quant à la compétence de la justice militaire pour connaî-tre des faits d'inturrection, elle est écrite dans le décret spécial du 27 juin. C'est encore le peuple tout entier, représenté par l'Assemblée, qui l'a consacrée.

Nous devons donc nous incliner et devant l'état de siége et devant la compétence militaire. - Mais la dernière proposition, celle qui soulève la question d'application rétroactive de la compétence, reste à la discussion, et c'est sur cette question, qui, nous ne craignons pas de le dire, n'a jamais été complétement élaborée, que nous appelons les plus sérieuses méditations de la Cour.

Tout le monde connaît les effets de la loi. L'office de la loi est de régler l'avenir; le passé n'est plus en son pouvoir, elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Avant d'être inscrit au frontispice de nos Codes, ce principe était écrit dans la Constitution de l'an III, qui porte que : « Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif. » Il était écrit encore dans la Constitution de 1793, qui déclare que : « Nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit, » et qui ajoute : « L'effet rétroactif donné à une loi serait un crime. »

Eh bien! Messieurs, ce principe, qui est l'élément fondamental de notre pourvoi, nous le mettons en regard du décret du 24 juin, qui, en mettant la ville de Paris en état de siége, a substitué les Tribunaux militaires aux Tribunaux ordinaires, et nous disons : « Cette substitution, ou plutôt la compétence excep ionnelle qui en dérive, ne doit pas rétroagir. Qu'elle soit la loi de ceux qui, au jour de la publication du décret, avaient encore les armes à la main, et continuaient une guerre impie contre leurs frères, nous le voulons bien; mais elle ne saurait être la loi de ceux qui, dès la veille, avaient déposé leurs armes, ou qui, comme celui que nous défendons, étaient déjà sous la main de justice. Ceux-ci, pour employer les termes de la Constitution de 1793, ne peuvent être jugés qu'en vertu de la loi qui existait antérieurement au délit, c'est à-dire par le jury. »

A cette proposition que peut-on opposer? — Rien autre chose que ce qu'on opposait en 1832, lorsque la question de rétroactivité a été débattue devant vous, sans être jugée.

« Le principe de la non rétroactivité (disait-on) est incontestable quand il s'agit du fond du droit ou de la peine à appliquer aux crimes ou délits, mais il n'a pas la moindre au-torité quand il ne s'agit que de l'instruction des affaires ou de la compétence du juge. Si donc une loi établit ou a pour effet d'établir un nouveau mode d'instruction ou une nouvelle compétence, cette loi doit être appliquée à tout fait non encore jugé, indépendamment de son antériorité.

» Du reste (ajoutait-on), l'état de siége est toujours déterminé par une sédition préexistante. Le décret d'état de siége ne crée pas cet état, il ne fait que le constater et le proclamer. Conséquemment, les effets du décret, et spécialement la compétence exceptionnelle qui en ressort en faveur de l'autorité militaire doivent être étendus à tous les faits qui se rattachent à la sédition, quelque soit la date de leur perpétration. »

Telles sont les raisons qu'on opposait, il y a seize ans, pour

justifier l'extension de la compétence militaire aux faits antérieurs à la déclaration de l'état de siège. — Ces raisons sont-elles suffisamment déterminantes? C'est, Messieurs, ce qu'il s'agit d'examiner.

Et, d'abord, est-il vrai que les lois qui établissent, ou ont pour effet d'établir un nouveau mode de procédure, on une compétence nouvelle, doivent être appliquées à tout fait non encore jugé, indépendamment de son antériorité?

A l'appui de l'affirmative, on ne peut citer aucun texte de loi, de décret ou d'ordonnance. On peut seulement invoquer un arrêté des consuls, du 5 fructidor an 1x, statuant sur un conflit d'attribution élevé entre le Tribunal civil d'Amiens et le conseil de préfecture de la Somme. L'arrêté décide que des contestations pendantes devant le Tribunal civil d'Amiens, entre deux acquéreurs de biens nationaux, seront portées devant le conseil de préfecture. Mais, dans ses considérans, il énonce : « Que tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit.

Nous n'entendons pas contredire la doctrine de l'arrêté de

l'an IX. Nous admettons pleinement cette doctrine, qui maintient la non-rétroactivité quand il s'agit du fond du droit et qui autorise l'application rétroactive quand il ne s'agit que de l'instruction.

Mais il est un point que l'arrèté ne décide pas et qu'il im-porte d'examiner et d'approfondir, c'est de savoir à quoi on reconnaîtra qu'une loi n'est que d'instruction.

De ce qu'une loi nouvelle prescrit pour le jugement des prévenus ou accusés des formes différentes de celles qui existaient, il n'en résulte pas que, par cela même, elle ne soit qu'une loi d'instruction. La raison est que, si, dans les formes de procéder, il en est qui ne touchent qu'à l'instruction, il en est aussi et beaucoup qui se rattachent d'une manière in-

Ainsi, en l'état actuel de notre législation, les ascendans ou descendans de l'accusé, ses frères ou sœurs, son conjoin, ne peuvent être entendus comme témoins. A supposer qu'une loi nouvelle vienne lever cette prohibition, on pourra dire de cette loi nouvelle qu'elle est étrangère au fond du droit, qu'elle ne touche qu'à l'instruction, et que, conséquemment, elle est de paper à dra appliquée dans toute procédure faite depuis se de nature à être appliquée dans toute procédure faite depuis sa publication, sans avoir égard à l'antériorité des faits objets de la poursuite.

On pourra en dire autant de toute loi nouvelle qui mod fierait, par exemple, les termes du serment imposé aux jurés ou aux témoins, ou qui abrogerait la disposition qui prescrit au président de résumer l'affaire.

C'est qu'en effet, de pareilles lois ne seraient que des lois de pure forme ou d'instruction pouvant, sans doute, rendre plus difficile la condition de la défense et nuire à ses intérêts, mais ne portant, en définitive, aucune atteinte véritable et sérieuse au fond de son droit.

Mais supposons qu'une loi nouvelle prescrivant pour le jugement des accusés des formes différentes de celles établies par le Code, autorise la traduction des accusés devant la Cour d'assises sur un simple réquisitoire du ministère public, sans examen des charges par la chambre du conseil, sans arrêt préalable de mise en accusation... Faudra-t-il ne voir dans cette loi qu'une loi de pure instruction, pouvant être appliquée même aux accusés qui autorité appliquée même aux accusés qui autorité dans cette loi qu'une loi de pure instruction, pouvant être appliquée même aux accusés qui autorité dans cette loi qu'une loi de pure instruction, pouvant être appliquée même aux accusés qui autorité dans la conseil de la cons pliquée même aux accusés qui auront accompli avant sa publication les faits objets des poursuites? Non. Il conviendra d'y voir une loi affectant profondément le fond du droit de la défense, une loi sans autorité à l'égard des faits antérieurs. Conséquemment, il y aura nécessité, pour juger les faits antérieurs, de laisser de côté la loi nouvelle et de remp'ir toutes les formalités prescrites par le Code.

C'est, Messieurs, ce que vous avez très positivement jugé le 24 octobre 1817, dans un état de faits tout-à-fait semblable à celui de l'hypothèse que nous posons. Un sieur Nourrit avait été arrêté au mois de juillet 1815

comme prévenu d'assassinat préparé par un attroupement ar-mé, et aussi de rébellion envers la force publique, crimes dont l'art. 554 du Code d'instruction criminelle attribuait da connaissance à la Cour spéciale. Aucun arrêt de mise en accusation, aucune ordonnance de

la chambre du conseil n'avaient encore été rendus en conséquence de cette prévention, lorsque fut promulguée la loi du 20 décembre 1815, substituant les Cours prévôtales aux Cours spéciales, et attribuant à celles-ci la connaissance même des crimes antérieurs à la promulgation de la loi.

En vertu de la loi nouvelle, la Cour prévôtale du départe-ment de l'Hérault se saisit de l'affaire, déclara sa compétence par un premier arrêt du 21 juin 1816, pais, par arrêt définitif du 1er juillet suivant, prononça contre l'accusé la peine de dix ans de travaux forcés.

Sur le réquisitoire formé par le procureur-général, d'après l'ordre formel du ministre de la justice, la Cour a cassé l'arrêt de condamnation et la procédure ; et nous lisons dans l'arrêt de cassation « que si les Cours prévôtales, instituées par la loi du 20 décembre 1815, doivent connaître de tous les crimes qui étaient déférés à la connaissance des Cours spéciales, même de ceux de ces crimes qui auraient été commis avant sa publication, néanmoins il résulte des dispositions de l'article 19 de la même loi et du principe de non rétroactivité qu'à l'égard des crimes antérieurs les anciennes formes d'ins truction et les garanties qui en résultent pour les accusés doi-

» Et attendu que Nourrit était prévenu d'un crime que l'art. 554 du Code soumet à la connaissance des Cours spéciales, mais qui avait été commis avant la loi du 20 décembre

» Que, quoique la connaissance de ce crime fût dévolue à la Cour prévôtale par l'art. 19 de ladite loi, néanmoins l'instruction devait être faite et la mise en accusation prononcée suivant les règles prescrites par ledit Code;

» Qu'en contravention à ces règles de procédure, etc.; » La Cour casse et annulle, etc. »

Tel est, Messieurs, l'arrêt du 24 octobre 1817

En rapprochant cet arrêt de la disposition de l'arrêté du 5 fructidor an IX, portant : que tout ce qui touche à l'instruction des affaires se règle par les lois nouvelles, et que la nonrétroactivité ne s'applique qu'au fond du droit. En combinant cette disposition avec l'arrêt, on reconnaîtra

que le sens de cette disposition est celui-ci; à savoir Que toute loi établissant ou ayant pour effet d'établir une nouvelle forme de procédure s'applique même aux faits an-

térieurs, lorsque la nouvelle forme ne modifie que l'ins-Que toute loi nouvelle établissant ou ayant pour effet d'éta-

blir une nouvelle forme de procédure ne peut pas s'appliquer aux faits antérieurs, lorsque la nouvelle forme touche au fond du droit;

Qu'enfin la nouvelle forme touche au fond du droit, lorsqu'elle ne reproduit pas ou abroge des formes tutélaires, qui sont des garanties du droit.

Ce que nous disons, Messieurs, des lois introductives d'une nouvelle forme de procédure, est applicable au même degré aux lois établissant ou ayant pour effet d'établir une compétence nouvelle.

Pans les compétences nouvelles, il y en a qui ne touchent qu'à l'instruction et que l'on peut sans inconvénient appliquer aux faits antérieurs; il y en a d'autres qui atteignent profondément le fond du droit et que l'on ne pourrait sans injustice tendre aux faits accomplis avant qu'elles fussent établies. Un individu commet une contravention qui, d'après la loi existante au moment de la perpétration, le rend justiciable du L'état de siège es Tribunal de police. Avant le jugement intervient une loi nouvelle qui attribue la connaissance du fait au conseil de préfec ture. Quelle est celle des deux lois qui devra être suivie? Evidemment, ce : era la loi nouvelle? — Pourquoi? — Parce que le nouveau juge qu'elle donne à l'inculpé est son juge naturel au même degré que l'ancien, parce que conséquemment elle ne touche j as au droit de l'inculpé d'être jugé par son juge naturel.

Autre hypothèse. Un individu commet un crime qui, d'après la loi existante au moment de la perpétration, le rend justiciable d'un Tribunal extraordinaire, tel qu'était, par exemple, la Cour speciale. Avant le jugement intervient une loi nouvelle qui attribue la connaissance du fait à un Tribunal du même genre, tel qu'élait par exemple la Cour prévotale. Quelle est celle des deux lois qui devrait être suivie? Ce serait encore la loi nouve le. — Pourquoi? — Parce que le nouveau juge donné par elle à l'accusé est un juge d'exception comme é ait l'ancien. Parce que conséquemment la loi nouvelle ne touche pas au droit de la vindicte publique de faire juger l'accusé par un juge d'exception.

Ceci, Messieurs, revient à dire que les lo s établissant ou ayant pour effet d'établir une compétence nouvelle, ne sont que des lois de pure instruction pouvant être appliquées aux faits antérieurs toutes les fois qu'elles se bornent à changer le juge sans changer la nature de la juridiction, et qu'en d'autres termes : elles substituent un juge naturel à un juge naturel ou un juge d'exception à un juge d'exception.

Mais il en est autrement l'irsque les lois introductives de la nouvelle compétence changent la nature de la juridiction, lorsqu'elles transportent au juge extraordinaire la connaissance de faits qui étaient du domaine du juge ordinaire, lorsqu'elles mettent le juge d'exception à la place du juge na-

Une attribution aussi exhorbitante du droit commun, une substitution aussi rigoureuse fait bien plus que toucher à l'instruction. Elle atteint, elle modifie profondément, elle annihile en quelque sorte le droit qui, dans toute nation civili-sée, appartient aux citoyens d'être jugés par leurs pairs. Qu'une pareille compétence ne puisse faire règle que pour l'avenir, qu'elle ne puisse être étendue aux faits antérieurs,

c'est la un point dont il ne paraît pas possible de douter. Ce qui est positif, c'est que, même dans les temps les plus orageux de notre première révolution, si féconde, comme on

le sait, en lois de compétence exceptionnelle, on est demeuré fidèle à ette pensée : que les lois de ce genre ne peuvent at-teindre les faits pos érieurs à leur publication. La Convention nationale elle-même, après avoir décrété l'établissement du Tribunal révolutionnaire et lui avoir attribué la connaissance des crimes de conspiration et délits dit

nationaux, a reculé devant l'idée de livrer à cette juridiction les conspirateurs qui avaient agi avant la publication du décret de creation et qui n'évaient pas encore jugés.
C'est ce qui résulte de la loi du 21 thermidor an II, laquelle

« Sur la proposition faite par un membre, que nul ne pour-ra être traduit devant le Tribunal révolutionnaire pour des faits antérieurs à sa création;

» Considérant que par l'article 14 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, nul ne peut être jugé et pu-ni qu'en ver u des lois existantes au moment où le fait a été commis; qu'une loi contraire serait tyrannique, et que donner un effet rétroactif à une loi serait un crime; » La Convention nationale déclare qu'il n'y a lieu à déli-

Ainsi, voilà la Convention nationale elle-même, en l'an II (et certes alors elle n'était dominée ni par des mouvemens philantropiques ni par un respect religieux pour les formes), voilà la Convention nationale qui proclame cette vérité de droit et de moralité : qu'une loi de compétence touche au fond du droit, lorsqu'elle substitue le juge d'exception au juge naturel ; qu'elle ne doit pas être appliquée aux faits antérieurs à sa publication ; qu'enfin l'effet rétroactif donné à tre proville lei servit une trappie et un crime. une pareille loi serait une tyrannie et un crime.

Et remarquons bien, Messieurs, que cette règle posée par la Convention nationale, est restée règle et a été constamment reconnue comme telle par les divers législateurs qui se sont succédé depuis 1793 jusqu'à ce jour.

Ils l'ont reconnue comme règle, non pas en ce sens qu'établissant des compétences exceptionnelles, ils se sont abstenus de les éte dre aux faits antérieurs et non encore jugés ; oh ! non, les législateurs de cette époque aimaient trop l'effet rétroactif pour s'en passer.

Mais ils ont reconnu la règle en ce sens que toutes les fois qu'ils ont substitué un juge d'exception à un juge naturel, et qu'ils ont voulu que le juge d'exception connut des faits antérieurs à son investiture, ils ont inséré dans la loi un texte exprès pour déclarer qu'il en serait ainsi.

Voyez la loi du 18 pluviose an lX, qui enlève au jury et attribue aux Tribunanx spéciaux la connaissance des crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, repris de justice, etc. Les auteurs de cette loi ont voulu qu'elle fût appliquée aux crimes de ce genre commis avant la loi et non encore jugés; mais ils ont compris que ce vœu étant contraire à la règle, sa réalisation n'était possible que par l'effet d'un texte spécial, et ils ont ajouté ce texte dans la loi. C'est l'article 30. Le même procéde se révèle dans la loi du 19 pluviose an

ful enleve au jury et attribue aux Cours de justice criminelle spéciales la connaissance du crime de rébellion envers toute force armée. Là aussi le législateur a voulu faire de la rétro ictivité, mais, en présence de la règle prohibitive, il a été obligé d'exprimer sa volonté dans le dernier article de la loi. C'est l'article 4.

C'est encore le même procédé dans la loi du 20 décembre 1815, rétablissant les juridictions prévôtales et leur déférant la connaissance des crimes que le Code attribuait aux Cours spéciales, et qui, depuis la suppression de ces Cours, étaient rentrées dans la compétence du jury. Pour que ceux de ces crimes qui avaient été commis avant la loi, et qui étaient en-core à juger, pussent l'être par les Cours prévôtales, il n'a fallu rien moins qu'un texte spécial : c'est l'art. 19.

Les textes spéciaux dans a loi de l'an IX, dans celle de l'an XIII, dans celle de 1815, pour étendre l'application de la compétence qu'elles établissent aux faits antérieurs, prouvent invinciblement que cette extension n'est pas de droit. Autrement la présence de ces textes dans les lois dont il s'agit se-

Quand une chose est de droit, elle est exécutée par cela seulement qu'elle est de droit.

G'est quand une chose n'est pas de droit commun, c'est quand elle est de droit exceptionnel, qu'elle ne peut être exé-cutée que par l'effet d'un texte; et alors, ce texte, tout en dé-rogeant au droit commun pour le cas spécial dont il s'occupe, en confirme de plus fort l'autorité pour les cas géné-

Nous maintenons donc comme règle : Que les lois de compétence, lorsqu'elles substituent le juge d'exception au juge naturel, ne sont pas des lois de pure ins-

truction, pouvant être appliquées aux faits antérieurs; Qu'elles sont, dans ce cas, des lois touchant au fond du droi', le modifiant profondément, et ne pouvant, comme telles, être appliquées qu'aux faits perpétrés depuis leur promulga-

Nous maintenons cette règle comme règle générale, comme règle dominant toutes les lois introductives d'une compétence d'exception, non seulement celles qui établissent formellement la compétence, mais encore celles qui l'établissent virtuellement, comme les lois d'état de siége.

Nous allons plus loin, et nous disons que c'est surtout quand il s'agit de la compétence exceptionnelle de l'état de siège que la règle qui place en dehors les faits antérieurs doit

Qu'est-ce, en effet, que l'état de siége au cas de troubles inque sarce, en ener, que relat de siège au cas de troubles in-térieurs? Est-ce une mesure de répression ayant pour objet de punir, de frapper des coupables, de venger la société? Non, c'est une mesure de salut public, qui, dans la pensée du lé-gislateur, doit être prise si les troubles qui ont éclaté deviennent sérieux et inquiétans. Mesure essentiellement préventive, ayant pour objet d'investir le pouvoir d'une grande force et de le mettre en position de dompter les séditieux et de faire res-

Une émeute se manifeste, le pouvoir marche contre elle, il la comprime ou est sur le point de la comprimer. Il n'y a pas

Que si, au contraire, malgré les efforts du pouvoir, la sédition fait des progrès et menace de dégénérer en insurrection, alors la société est en péril, il faut conjurer ce péril. Il y a L'état de siège est déclaré. Mais à l'encontre de qui est-il déclaré ? Est-il déclaré à l'encontre de ceux qui ont déjà déposé leurs armes ou qui ont été arrêtés et écroués ? Non. Ceux-

la ne sont plus à craindre; il n'y a pas à s'en occuper. L'éta, de siége est déclaré à l'encontre de ceux qui sont demeurés sourds aux avertissemens et aux injonctions de l'autorité, de ceux qui persistent à tenir les armes levées contre elle, de ceux qui continuent la guerre contre leurs frères. Voilà ceux qui sont encore à craindre; voilà ceux dui sont encore à craindre; voilà ceux dont il faut avoir raison et contre lesquels le pouvoir déploie l'appareil formidable de l'état de siége.

N'est-il pas des lors évident que l'état de siége et la compétence exceptionnelle qui en résulte ne peut concerner qu'eux, et que c'est méconnaître l'esprit de la loi de l'état de ége que d'en étendre les rigneurs à ceux qui avaient abdique le rôle d'assiégeans ou avaient été arrêtés avant qu'elle ut publiée?

D'un au re côté, remarquez bien que l'état de siège a un caractère éminemment comminatoire. Le but de l'état de siége, c'est d'intimider les insurgés, de les effrayer, de les amener par la crainte et la terreur à quitter leur drapeau.

Le pouvoir qui déclare l'état de siége, c'est le pouvoir qui a cherché à ramener les séditieux par les conseils, par les exhortations, par les avertissemens; c'est le pouvoir qui en a déjà ramené un certain nombre, mais qui ne les a pas ramenes tous, et qui enfin s'écrie : « Ma patience est à bout, je veux en finir. Malheur à ceux qui persisteront dans la ré-volte! ils seront jugés militairement. Le coup sera frappé aussitôt que le coupable aura été saisi. »

Et à qui s'adresse ce langage irrité et menaçant? Assurément, ce n'est pas a ceux qui ont cédé aux conseils aux exhortations et aux avertissemens du pouvoir; ce n'est pas à ceux qui ont déposé leurs armes ou qui ont été con-traints de les déposer. Ce n'est qu'à ceux qui les tiennent en-

core levées au moment où le pouvoir parle, et continuent la lutte après qu'il à parlé. Du reste, Messieurs, il suffit de se reporter aux diverses déclarations d'état de siège qui ont eu lieu depuis seize ans, pour reconnaître que, chaque fois que le Pouvoir a eu recours à cette mesure, il a entendu agir, non en vue de ceux qui avaient levé l'étendard de la revolte, mais en vue de ceux qui contingaient de le tenir et de l'opposer au drapeau de l'ordre.

En 1832, des mouvemens insurrectionnels avaient éclaté dans le département de la Mayenne. Leur continuation fut une raison pour le chef du gouvernement d'alors, de mettre en état de siège les arrondissemens de Vitré, Chateau-Gontier et Laval. L'ordonnance est ainsi conçue:

« Considérant qu'il importe d'étouffer avec rapidité et de réprimer par tous les moyens que les lois fournissent, les mouvemens insurrectionnels actuellement concentres dans les trois arrondissemens de Vitré, Château-Gontier et Laval. »

Remarquez, Messieurs, ces expressions de l'ordonnance : Les mouvemens insurrec i nnels actuellement concentres... » Il ne s'agit pas de ceux qui ont pris les armes et ont pu les déposer, il s'agit de ceux qui les tiennent encore levées. Il s'agit des mouvemens existans au moment de l'ordon-

... On ne peut pas proscrire d'une manière plus nette, quoi que implicite, l'effet rétroactif de l'état de siège.

Les mouvemens qui avaient éclaté dans le département de la Mayenne, se propagèrent bientôt dans les départemens voi-sins. Il y eut nécessité de mettre aussi en état de siège les départemens de Maine-et-Loire, Vendée et Loire-Inférieure.

L'ordonnance qui leur applique cette mesure est conçue dans les mêmes termes que celle que nous venous de lire. I s'agit encore des mouvemens insurrectionnels existans au moment de l'ordonnance. Mais c'est surtout l'ordonnance du 3 juin 1832, mettant la

ville de Paris en état de siége, qui est explicite dans le sens de la non-rétroactivité:

« Considérant, est-il dit dans cette ordonnance, que des attroupemens séditieux se sont montrés en armes dans la capi tale; que leur présence a été signalée par des attentats contre les propriétés publiques et privées et par des assassinats con tre les gardes notionaux, la troupe de ligne, la garde municipale et les agens de l'autorité publique;

» Considérant qu'il importe de protéger par des mesures promptes et énergiques la sûreté publique contre le retour de semblables attentats; » Nous avons ordonné, etc. »

Yous le voyez, Messieurs, l'ordonnance commence par con-s'ater que des séditieux se sont montrés en armes et que des attentais ont été commis. Puis elle explique le but de l'état de siége. S'il est établi, ce n'est pas pour punir les séditieux qui ont déposé leurs armes ou qui ont été mis sous la main de justice. Ce n'est pas pour frappor les auteurs des at entats qui ont été consommés. C'est pour empêcher le retour d'attentats semblables. Il ne s'agit que des séditieux qui sont encore en position de commettre des attentats semblables. Il ne s'agit donc pas de ceux qui sont déjà sous les verroux.

Le même esprit de non-rétroactivité se révèle dans le dé-cret de l'Assemblée nationale du 24 juin dernier, meitant la ville de Paris en é at de siége et conférant tous les pouvoirs xécutifs au général Cavaignac. On le voit clairement appa raître, quand on combine le décret avec les divers actes de

l'autorité qui l'ont précédé. C'est le 23 juin, vers le milieu de la journée, que les attrou-pemens se sont montrés en armes dans les rues et que la construction des barricades a commencé.

Le premier magistrat qui fait entendre sa voix est le préfet de la Seine. Il s'adresse aux maires et demande leur con-

« Vous êtes témoins depuis ce matin, leur dit-il, des efforts tentés par un petit nombre de turbulens pour jeter au sein de la population les plus vives alarmes. Les ennemis de la République prennent tous les masques, ils exploitent tous les malheurs, toutes les difficultés produites par les événemens. Les agens étrangers se joignent à eux, ils les excitent et les

paient, etc. »
Ainsi le 23 (M. le préset le déclare lui-même, et c'est un fait bon à constater), le 23, il n'y a pas eu à proprement parler, insurrection, il n'y a eu qu'alarme, par le fait d'un petit nombre de turbulens, et encore des turbulens n'agissant pas d'eux-mêmes, mais excités par des agens étrangers.

Cette lettre de M. le préset est précieuse, en ce qu'elle assigne aux faits qui se sont accomplis le 23 leur véritable caractère et amoindrit par suite singulièrement la part de responsabilité encourue par ceu qui se sont laissés aller à prendre un rôle dans le premier acte du drame lugubre de juin. Le lendemain 24 paraît une proclamation du président de l'Assemblée aux gardes nationaux.

Dans cette proclamation, le chef de la Représentation nationale fait allusion aux évènemens de la veille, et il est remarquable qu'il se borne à leur donner la qualification d'é

« Sans doute, dit-il, la faim, la misère, le manque de tra-vail sont venus en aide à l'émeute; mais s'il y a dans les insurgés beaucoup de malheureux qu'on égare, le crime de ceux qui les excitent et le but qu'ils se proposent sont aujourd'hui mis à découvert, etc. »

Le président de l'Assemblée ne se borne pas à haranguer les

gardes nationaux, il s'adresse aux insurgés eux-mêmes dans une autre proclamation :

« Au nom du travail que vous demandez, leur dit-il, et qu'on ne vous a jamais refusé, trompez les espérances de cos ennemis communs. Mettez bas vos armes fratricides, le Gouvernement sait que dans vos rangs sont des frères égarés. Il es rappelle dans les bras de la patrie. »

Enfin, le général Cavaignac se joint au président de l'Assemblée, et tous deux adressent aux insurgés une dernière proclamation ainsi conçue : « Ouvriers, et vous tous qui tenez envore les armes levées

contre la République, une dernière fois, au nom de tout ce qu'il y a de respec able, de saint, de sacré parmi les hommes, déposez les armes. — L'Assemblée nationale, la nation tout entière vous le demandent. » On vous dit que de cruelles vengeances vous attendent;

ce sont vos ennemis, les nôtres qui parlent ain i. On vous dit que vous serez secrifiés de sang-froid; venez à nous, venez comme des frères repentans et soumis à la loi, et les bras de la République sont tout prêts à vous recevoir. »

Telles sont, Messieurs, les diverses proclamations que l'au-

torité a fait publier.

Elles attestent la pensée de l'autorité de voir dans les insurgés, bien moins des coupables que des hommes égarés; Elles attestent sa pensée de pardonner à ceux qui dépose raient immédiatement les armes, et, à plus forte raison, à ceux qui déjà les avaient déposées. C'est après que cette pensée a été exprimée, que l'état de

siége a été déclaré.

Or, si on rapproche le décret d'état de siége des proclamations, si on interprète ce décret dans un sens concordant avec la lensée de clémence qui a dicté les proclamations, il devient impossible, à moins que de vouloir fermer les yeux à la lu-

mière, de ne pas voir :

Que ce décret et la compétence d'exception qui en ressort,
ne concernent que ceux qui, au moment du décret, tenaient
encore les armes contre la République;

Et qu'ils ne peuvent être appliqués à ceux qui, comme le capitaine Robert, avaient déposé leurs armes un jour avant. Après tout, Messteurs, en jugeant que la compétence mili-taire résultant de l'état de siège ne peut pas être appliquée aux faits antérieurs à la déclaration d'état de siège, vous ne ferez qu'émettre une jurisprudence déjà adoptée dans un pays En Allemagne comme en France, la législation autorise le

Gouvern ment, en cas d'insurrection, à proclamer l'état de siège et la loi martiale, et l'effet de cette praclamation est, comme chez nous, de remplacer les Tribunaux ordinaires par

les Tribunaux militaires. En présence du mouvement républicain qui a éclaté der-nièrement dans le grand-duché de Bade, et à la tête duquel

se trouvait Struve, l'Assemblée nationale de Francfort a pro-clamé l'état de siége et la loi martiale de 26 septembre. Mais, des la veille, Struve avait été arrêté et écroué.

Quoiqu'il en soit, la poursuite dirigée contre lui fut portée devant le Conseil de guerre de Mulheim, et la cause y fut appelée le 30 sep embre.

Voici, d'après le Moniteur, le récit de ce qui s'est passé : "Mulheim, 30 septembre. — Ge matin, Struve a paru devant le Conseil de guerre, composé de cinq juges civils et de trois juges militaires. Arrivé devant le Tribunal, on lui a ôté les merottes. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation et des lois en vertu desquelles le Conseil est réuni. — Struve prend la parole. Il décline la compétence du Conseil en disant que la loi martiale n'a été publiée que le 26 septembre, tandis qu'il était arrêté depuis la verlle, et que, comme il n'a commis aucun délit depuis la publication de la loi, le Conseil ne peut pas le juger. — Le Conseil s'est retiré et a délibéré long emps. Il rentre à onze heures un quart et rend le jugement suivant. L'accusé ne peut être jugé par un Conseil de guerre; il est renvoyé devant les Tribunaux ordinaires. —

Struve a été reconduit en prison. » Comme vous le voyez, le Conseil de guerre a positivement jugé que la compétence de l'état de siège ne peut être appliquée aux tai s antérieurs à la déclaration d'état de siège.

Sans doute, cette décision émane d'un Tribunal étranger, mais si la Cour considère : Que ce Tribunal appartient à un pays où la science du droit est sérieusement étudiée, et dont les jurisconsultes ne le cèdent en rien aux nôtres; - si elle considère, d'un autre côté, que ce Tribunal a statué en l'état d'une législation semblable à celle qui nous régit, en présence d'un cas absolument identique; — elle pensera, sans doute, que la solution qu'il a donnée à la question doit être d'un grand poids dans la délibération.

Cette solution est, d'ailleurs, conforme aux principes généraux du droit.

Nous l'avons déjà dit, — et nous le répétons : Une loi qui change la nature de la juri inction, qui substitue le juge d'exception au juge naturel, — une pareille loi ne peut régir que les faits futurs, — elle est sans autorité à l'égard des faits antérieurs.

En d'autres termes : Il est légalement et moralement impos sible d'admettre que le prévenu d'un crime qui le rend justiciable du juge ordinaire, puisse être traduit devant le juge d'exception, sous prétexte d'une loi qui n'existait pas lorsqu'il commis le crime, et qui n'a été promulguée que depuis. Dans un ouvrage, publié en 1821 par M. Dupin, aujourd'hui

procureur-général, et alors avocat à la Cour royale, nous li-» Que le premier caractère de la procédure criminelle est

d'être fixe, d'être réglé à l'avance par la loi, et de ne pas dépendre du caprice de l'homme.» Nous y lisons encore que, dans les monarchies tempérées,

le prince lui-même n'a pas le droit de changer arbitrairement, à l'occasion d'un procès, la forme des poursuites cri-minelles, et que s'il le fait, parce que de mauvais ministres lui ont persuadé de le faire, le devoir des juges est de n'y pas obtempérer.

Enfin le savant auteur ajoute : « Les formes, quelles qu'elles solent, doivent être reglées d'avance, car il est de l'essence des lois de n'être point réroactives, et ce serait une monstruosité que de voir créer et instituer des formes nouvelles dans le cours d'une accusation, ne in medio litis fiant sacræ formæ. » C'est circonvenir l'accusé, dit Ayrault, que d'agir contre lui novo et inu-

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de vous rappeler, dans l'intérêt de notre cause, ces généreuses lignes tracées par M. le procureur-général il y a vingt-sept ans.

Mais qu'il nous soit permis en même temps de déclarer que nous n'entendons pas, à beaucoup près, aller aussi loia. Nous n'aimons pas voir le législateur créer et instituer des

formes nouve'les dans le cours d'une accusation; mais, en dé-finitive, le législateur peut tout. Quoi qu'il en fasse, il use d'un droit, et nous hésiterions à qualifier l'usage d'un droit Mais le juge est dans une condition différente. Le juge, lui,

ne peut pas tout, et ce qui serait une monstruosité, ce serait le fait du juge qui, en matière répressive, donnerait à une loi intervenue depuis l'accusation un effet rétroactif qui ne serait pas écrit expressément dans son texte.

M. le procureur-général Dupin a pris ensuite la parole.

Dans un réquisitoire développé, ce magistrat s'est atta-ché à établir qu'il y avait lieu de distinguer, quant à l'application du principe de la non-rétroactivité des lois, entre les lois relatives au fond du droit et celles relatives à l'instruction et à la juridiction; qu'en conséquence, si une loi établit un nouveau mode d'instruction ou une nouvelle compétence, cette loi doit être appliquée à tout fait non encore jugé indépendamment de son antériorité. Au surplus, l'état de siége est toujours motivé par une sédition existante et le décret d'état de siége ne fait que proclamer cet état. De là, il résulte que la compétence exceptionnelle qui ressort de la déclaration d'état de siége doit être étendue à tous les faits, quelle qu'en soit la date, qui se rattachent à la sédition.

M. le procureur-général a, au surplus, invoquéles termes mêmes des décrets rendus par l'Assemblée pour démontrer que dans l'esprit de ces décrets l'insurrection était un fait indivisible dont tous les auteurs ou complices devaient être soumis aux mêmes règles de jugement, autrement, et si l'on établissait une distinction entre les diverses phases de l'insurrection, il en résulterait que ceux qui, le premier jour, comme le capitaine Legenissel, avaient organisé le combat, et qui des lors étaient les véritables instigateurs de la guerre civile, seraient, s'ils avaient été immédiatement saisis, traités avec plus d'indu|gence que ceux qui n'auraient sait que suivre l'impulsion donnée.

Au reste, nous donnerons demain le texte exact du réquisitoire de M. le procureur-général.

Après une longue délibération en la chambre du conseil, la Cour a prononcé un arrêt qui rejette le pourvoi. Nous donnerons demain le texte de cet arrêt.

La Cour a, en outre rejeté les pourvois.

1º De Marie-Laurent Fosse, femme Marson, condamnée par la Cour d'ass ses de la Seine, à deux ans de prison pour faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; 2° de Pierre-Alexandre Dufour (Manche), vingt ans de travaux forcés, vol, avec circonstances aggravantes étant en état de récidive; 3° de Françoise Hénault, veuve Billotte (Seine), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; 4° de Gabriel Paységur (Haute-Garonne), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille sur laquelle il avait autorité; 5° de Jean Cadiot (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fi le légitime. TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7 ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 12 octobre.

M. LEDRU-ROLLIN CONTRE MM. BIGNON PERE ET FUS, CH. TROUESSART, BASSET ET LAROCHE. ADDRESSART, CAR LEDRU-ROLLIN CONTRE MM. BIGAGA PERE ET FILS, CAPACILIN, TROUESSART, BASSET ET LAROCHE.—AUTRE PLU CONTRE M. CANOBY. — DIFFAMATION.— DENONCIATION LOMNIEUSE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6

L'affluence est plus considérable qu'à l'audience L'affluence est plus huitaine dernière : c'est à grande peine que l'on pe huitaine dernière etroite place dans la salla huitaine dermère : c est a grande peine que l'on per venir à trouver une étroite place dans la salle enue encombrée, et le défenseur ini-même des préven Chaix-d'Est-Ange, éprouve les plus grandes dis pour se frayer un passage jusqu'au banc des avoc Nous avens déjà fait connaître dans notre une

Nous avens de la lair contraint dans noire numéro o cotobre dernier les textes des plaintes portées par la cotobre de l'enquête ou des dépositions de l'enquête ou le la comparte de l'enquête de l'enqu dru-Rollin, et des dépositions de l'enquête qui en rmé la base. MM. Bignon père et Laroche sont a le Tribunal prononce défaut contre eux et ordor

M. le président : Veuillez bien, M. Ledru-Rollin, exp.

M. le président: Veuillez bien, M. Ledru-Rollin, ex-votre plainte à l'égard de M. Canoby d'abord. M. Ledru-Rollin: L'affaire de M. Canoby présente ractère particulier. M. Canoby précend avoir enten-par des gardes nationaux qu'une voiture ayant été residans le bois de Boulogne, voiture dans laquelle se tro-canobie de la deux hommes, un de ces hommes. une femme et deux hommes, un de ces hommes, qu une femme et deux nommes, un de ces nommes, qui rait reconnu pour n'être autre que moi-même, aurai propos fort graves contre la garde nationale. Mais de il a été constaté par des dépositions et par un rap il a été constaté par des depositions et par un rappor quête, que les personnes ainsi rencontrées m'étaient ment étrangères, et que ces propos étaient de pure in J'ai dù remarquer dans l'ensemble des actes de M. une intention de nuire, intention très grave, surtou moment où elle se manifestait, dans ce moment où d' passions s'agitaient contre moi; j'ai pensé qu'il y au mon égard, délit de dénonciation calomnieuse. Il s'e mon égard, dent de denoutement catalanteuse. Il s'est qué à ma qualité d'homme privé, car je n'étais plus me du Gouvernement provisoire; j'avais cessé de faire par la Commission exécutive. Je demande donc que cette a la Commission executive. Le Tribunal. Quant aux autres res, j'épreuve, j'en conviens, un certain embarras, mes a saires n'étant pas là. Je me mets toutefois à la disposit

M. Canoby, chef de bataillon de la garde nationale de la sy et employé à l'administration des postes, l'un des

venus, est interroge.

M. le président: Vous êtes appelé à répondre sur le faits, deux délits qui vous sont imputés: celui de diffame etcelui de dé nonciation calomnieuse; vous auriez fait coman à l'autorité supérieure de la garde nationale que, dans la material de la proper une patrouille d'anegonier. du 11 au 12 juillet dernier, une patrouille d'une compegnie votre bataillon aurait rencontré vers, une heure du main un voiture dans laquelle se trouvaient deux hommes et une femme qui causaient vivement et auraient dit en parlan des gardes nationaux: « C'est cette canaille de garde nationale qu nous a fait perdre la partie le 23 juin, nous prendrous notre revanche en juillet, » et que la voiture arrêtée et conduau poste, on y avait reconnu M. Ledru-Rollin.

M. Canoby: Je vais vous rapporter, Monsieur le président comment les faits se sont passés et comment j'ai et anne

faire le rapport dont il est question.

Dans la matinée du 16 juillet, je me trouvais avec mantaillon dans le champ de manœuvres, lorsque trois cir les nommés Bertin Duchâteau, capitaine en 2; Bernad, gent-major, et Delarue, fourrier dans la 2º compagne, me rent à part comme pour me faire communication d'une c qui leur paraissait grave; et je fais remarquer en passant ces trois Messieurs font partie de la compagnie qui a dans circonscription le service du poste situé sur l'avenue

Ils me demandèrent donc si je savais ce qui s'était pas dans la nuit du 11 au 12 juiller, je leur répondis que non alors ils m'apprirent qu'une patrouille rencontra sur l'ave nue de Saint-Cloud, vers une heure du matin, une voite qui roulait fort doucement, et dans laquelle se trouvaient personnes qui ont tenu le propos qui a été rapporté; les de la patrouille crut de son devoir d'arrêter la voiture et la condaire au poste; il s'y trouvait deux messieurs et une me; l'un des deux messieurs et la dame descendirent poi rendre au poste; l'autre monsieur resta pour conduire l'un de ces deux messieurs on a reconnu M. Ledru-Rolli

Je répondis tout d'abord que ce n'était guère probable. pendant certains bruits et de vagues rumeurs circulaient de le quartier; on accusait le lieutenant Malen, commandant poste dans la nuit en question, d'avoir montré quelque blesse dans cette circonstance, en ne donnant pas de sub cette affaire, et en consignant simplement sur son rapport: de nouveau. On ajoutait qu'au poste, un homme de coulécuyer à l'Hippodrôme, avait été tellement indigné de la c duite du lieutenant, qu'il avait porté plainte au général la nand Laloue, directeur de l'Hippodrome et capitsine rapi teur. Je le chargeai de faire une enquête sur les faits m'avaient été rapportés, d'en dresser procès-verbal, et de l'envoyer aussitôt qu'il serait terminé. Je devais faire comme tre à mon colonel ce qui se passait, et l'avertir que j'avais donné une enquête; je me trouvais dans la position que je vrais prendre

Je ne sais quel usage le colonel a fait de ma lettre; ma deux jours après que je la lui envoyai, j'en reçus moi-me une de M. Odillon-Barrot, qui me mandait à la Commis L'envolte. L'adhirit de la commission de la commission de l'adhirit de la commission de l'adhirit de l d'enquêté. J'y allai; je ne pus dire que ce que je savais, cas à-dire que les communications qui m'avaient été faites; je par lai de l'enquête que j'avais ordonnée, et dont les oper n'étaient pas encore terminées, puisque je n'avais pas encore terminées par encore terminées pa

M. Ferdinand Laloue ne tarda pas à m'envoyer son rapp qui m'eclaira pleinement sur les faits en question qui le en définitive constatés faux et controuvés. Je m'empre d'envoyer ce rapport à la Commission d'enquête avec une tre, dans laquelle j'exprimais le regret d'avoir été induit il volontairement en erreur.

Après l'envoi de cette lettre et de ce rapport, je crovais l'affaire, réduite à rien, devait tout naturelleme dans le néant; je n'en entendais même plus parler, tout à coup des bruits assez facheux pour moi circulèrel le martin de la martin de l le quartier; je ne fus on ne peut plus surpris d'apprevers le 20 août dernier, que les pièces produites dans les et reproduites ensuite par les journaux contenaisnt un position de moi tout à fait contraire à M. Ledru-Rollin.

Le 24 août, j'écrivis à la Commission d'enquête une fort pressante, et tendant à faire rectifier cette erreut, ma conduite, Monsieur le président, et maintenant je remets à la sages e du Tribunal.

M. Malen, carrossier: Pétais chef du poste de l'avens Saint-Cloud. Dans la nuit du 11 au 12 juillet dernier, une heure, j'envoyai une patrouille dans les environs revint au hat de l'avens revint au but de trois quarts d'heure, escortant un que suivaient un monsieur et une dame à pied. Le sers commandait la patrouille m'a fait son rapport il m qu'aux environs du rond point de l'Etoile ses hommes avaient enten lu un bruit de voix qui partait d'une voiut paraisseit e'à paraissait s'être engagée une conversation fort anime une dame et deux messieurs; la dame, fort exaltée, dis « Vous êtes des laches! quand on a fait un pari, il tenir. » Or, ce pari, comme on l'a su depuis était assez ge; il s'agissait de lancer le tilbury à fond de train dans de carrières voisines

carrières voisines. qui étaient dedans à se tenir tranquilles; mais au bout cel Le sergent laissa passer la voiture, engageant tou ques pas un-homme de la patrouille déclare que tout ce ui paraît pas de la patrouille déclare que tout ce lui paraît pas clair; il s'élance alors après la voiture, te, et c'est airei te, et c'est ainsi qu'elle fut conduite au poste. On s'exp alors et pa transique de la conduite au poste.

alors, et ne trouvant là rien de grave, rien surtout de pa que, j'engageai ces personnes à se retirer tranquillement.

M. le président: Pouvez-vous nous dire ce qui a pu des ner lieu à l'enquête qui f ner lieu à l'enquête qui fut ordonnée ?

Le témoin: Rien que des bruits et des bavardages.

M. le président: Avez-vous eu connaissance du rapporté.
Canoby. Le témoin : Je l'ai su en effet, et je trouve que M. Canob a eu tort de faire un rapport à la Commission d'enquête, o je me trouvais compromis.

je me trouvais compromis.

M. Larive, écuyer: Dans la nuit du 11 au 12 juillet derier, je fus charge par le lieutenant Malen de faire une paier, je fus charge jui du côté de l'Etoile. Nouve une pae que je dirigeai du côté de l'Etoile. Nous rencontramuille que je dras lequel se trouvaient une dame et deux in filbury dans lequer se trout destraine dans et deux eurs; la conversation était des plus animée ; la dame eurs ; la conversation était des plus animée ; la dame eurs ; la conversation était des plus animée ; la dame eurs ; la conversation était des plus animée ; la dame eurs ; la conversation était des plus animée ; la dame eurs ; la conversation était des plus animée ; la dame faut le faire, ce qu'on a parié avant le dîner, on doit le te-faut le faire, ce qu'on a parié avant le dîner, on doit le te-faut le faire, ce qu'on a parié avant le plus agé, et qui pa-it après le lu des deux messieurs, le plus agé, et qui pa-it après le lu avoir soixante ans, semblait vontois pres in the avoir soixante ans, semblait vouloir ramener rissait bien avoir sordante ans, seminait vouloir ramener ette dame à la raison : il lui disait : « Ce pari est détestail faut le détruire. »

be il faut le dest. Comment a-t-on pu donner à cette con-

M. le président: Comment a-t-on pu donner à cette con-versation une couleur politique?

versation une couleur politique?

le témoin: Voici, je crois, ce qui est arrivé: il y avait par-le témoin: Voici, je crois, ce qui est arrivé: il y avait par-le témoin: Voici, je crois, ce qui est arrivé: il y avait par-le nous un mulatre dont je ne sais pas le nom, nous ne le signions que sous le nom de Radis-Noir (hilarité). Or, sur signions que sous le nom de Radis-Noir (hilarité). Or, sur propos, « ce pari est détestable, il faut le détruite, » il a propos, et le phrase : « La garde nationale est une canailla all pos, « ce pari as decodado, il laut le defruite, » il a cette phrase : « La garde nationale est une canaille, elle relle celle pintas.

Talle de la partie en juin, mais nous prendrons nopous a fait perdre la partie en jurn, mais nous prendrons no prendrons in n'était in 1 un il 1 dans des des messieurs. Je connais M.

M. Ferdinand Laloue, directeur de l'Hippodrôme : En ma M. Ferdinand Laloue, directeur de la 2° compagnie du banie de Capitalia de Passy, je fus charge par mon commandant, M. Cade faire un rapport sur ce qui s'était passé sur l'avenoby, de laine an Topper tout co qui s'etait passe sur l'avenue de Saint cioud dans le nuit du 11 au 12 juillet; en con-sequence je lis appeler auprès de moi les gardes natio, aux qui sequence je alors de service, j'ai reçu leurs dépositions qu'ils avaient été alors de service, j'ai reçu leurs dépositions qu'ils aut signées, et il en est résulté pour moi que M. Ledru-Rollin aut signées, calomnié. arait eté calomnié.

A. le président : La parole est à la partie civile.

M. le presucci. Tout homme qui voue sa vie, son aptitude. son intelligence, ses efforts au triomphe de ses opinions polison intengence, nes, de ses control à pire encore, à être calomnié, et la connui; il qui cattachera à lui en raison directe de sa valeur et de catomnie s'attachera à lui en raison directe de sa valeur et de de ses services. A ce titre, il faut le dire, M. Ledru-Rollin, de ses services la parcie devant, vous de ses services. A ce titre, il mut le dire, M. Ledru-Rollin, par lequel je prends la paro e devant vous, en aurait rendu a'immenses a son pays; car jamais homme n'a été plus immensément diffamé, il aurait volé les deniers publics, vendu mensément diffamé, il aurait disposer qu'avairant disposer qu'ava mensement diname, in carrier joic les demers publics, vendu la places done in privée, sa vie publique, ses actes, ses parola tout a été empoisonné par la calomuie. Et cela dure de-nuis six mois; et cela, il faut le dire, n'est pas encore près puls six mois; er ceia, il laut le dire, il est pas encore près d'avoir une fin. Il s'y attendait, il a toujours compris le sacrique tout homme politique doit à ses convictions; cela ne pa pas ralenti dans la marche qu'il a cru devoir suivre.

ais cela lui imposait un devoir, non pas celui de tenter d'arrêter les traits empoisonnés lancés contre lui, non pas de ente un frein à ces interprétations malveillantes qu'enfante l'aveuglement des partis, mais celui de poursuivre la calomnie au pied du mur, de se mettre face à face avec elle, de lui dire: Quoique tu dises, prouve-le; de se placer, pour arriver acette preuve, sous la protection, égale pour tout le monde, de nos lois, afin que, si ces lois devaient lui faire défaut, que si après avoir épuisé tous les recours, il les rencontrait muettes ou impuissantes à protéger son honneur, il puisse dire à ses amis que quant à lui il a fait tous les efforts possibles, que, s'il n'y a pas eu de réparation de la justice, c'est la faute de la loi, qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour son honneur.

Ceci dit, Messieurs, quelques mots seulement. Ce n'est pas ici une affaire. Ce n'est pas nous, qui avons tant à souffrir de la publicité du scandale, qui l'avons provoqué. Nons cherchons une explication simple, nette, qu'un homme d'honneur, si haut pla é qu'il ait été, doit toujours à son pays, surtout quand son pays l'entend par l'intermédiaire de la justice. Le premier que nous rencontrons dans cette voie doulou-

reuse de diffamation dont M. Ledru-Rollin a été victime. c'est M. Canoby, chef de bataillon de la garde nationale de Passy, employé supérieur de l'administration des postes. Nous lisons que M. Canoby s'est rendu coupable envers nous d'un double délit, celui de dénonciation calomnieuse et celui de diffamation. Nous le disons et nous le prouvons en peu de

Vous savez qu'aux premiers jours de juillet, lors que Paris palpitait encore sous les derniers coups de l'effroyable catashe dans laquelle la société tout entière a failli périr, lorsque plusieurs noms, voués aux injures des partis, se trou-ment dans toutes les bouches, Ledru-Rollin fut l'objet d'odieuses calomnies. Pour les calomnies qui se produisirent dans ce seul moment, je n'accuse pas beaucoup les hommes qui les ont proféré s en les accompagnant d'épithètes injusles c'est le caractère de ces temps d'orage, de ces momens de passion et de jumulte de priver les hommes de la réflexion, du sang-froid, et de ne plus leur permettre d'apprécier la portée de leurs paroles odieuses. Quelques jours plus lard, ces mêmes personnes, qui, à de tels momens, ont sous l'ardeur du combat, proféré des mena es, exprimé des pensées de meurtre, revenues au sang-froid, au calme, se rétractent et reconnaissent leur injustice, à elles le pardon!

Mais, après les événemens passés, lorsque le calme renaissait, lorsque déjà on entrevoyait le moment de la justice, le jour qui allait se faire dans l'enquête, un fait monstrueux se produit, et l'on en profite pour ranimer contre Ledru-Rollin injustices dont on yeut 1' ourer à toute heure de sa vie. Lorsqu'il est rentré dans l'obscurité de la vie privée, un fait monstrueux se produit, une emme et deux hommes ivres sont rencontrés au bois de Bouogne, où je ne sais quel pari s'engage entre eux. Cette femme querelle ces hommes sur leur hésitation à se précipiter dans les chemins impossibles, à travers les bois, les fondrières, que Aucun propos politique n'est tenu; les mots de garde natio-

nale ne sont pas prononcés; aucune espèce de possibilité de reconnaitre, ni dans les paroles ni dans les mœurs, Ledru-loilin. Eh bien! le lendemain, dans tout Passy, on répand estie parole contre la garde nationale, que l'on attribue à Ledru-Rollin, cette parole qui est la bataille du lendemain, dont il laisse. dont il laisse aller le secret dans les orgies de la nuit. « Cette canaille de garde nationale nous a fait manquer notre coup en un, nous lui revaudrons cela en juillet », a dit un de ces dommes. Cette parole est répandue parmi tous les gardes na-louaux qui sont menacés; répandu par qui ? (j'ai le droit de le dre manuel sont menacés; répandu par qui ? (j'ai le droit de le une dénonciation est adressée par lui à son chef, à son colonel, auquel il raconte que M. Ledru-Rollin a été reconnu, qu'il a été conduit de la conduit de l qu'il a été conduit au poste ; que le chef de poste, intimidé devant cet homme de terreur, n'a pas fait de rapport; qu'il a cerit seulement sur la feuille : Rien de nouveau ; mais qu'il appartient à la sur la feuille : Rien de nouveau ; mais qu'il ppartient à la publicité d'éclaireir ces faits pour que l'autothe soit saisie. Cela, il le fait, et cela est odieux, rous; il le fait lorsqu'il sait que le lieutenant Malen commandait le pos e, lorsqu'il sait que le neutenant mandait le pos e, lorsqu'il sait que tous les hommes de la patrouille sont là, sous sa main, à Passy; il le fait, il e au colonel, il envoye la flèche empoisonnée à son

adresse, sauf ensuite à se renseigner. vous comprenez qu'ainsi saisie par une double dénoncia-n, la Commission de l'A-semblée nationale doit appeier M. oby. Et, en effet, il est appelé, et alors, il confirme tout

qu'il a ecrit. Voici sa déposition :

Ga n'est pas lui qui a rencontré une voiture, c'est une paguie, la 2, de son bataillon. Dans la nuit du 11 au 12 mois, le poste de cette compagnie, commandé par le senant Malon. nant Malen, rencontra, vers une heure du matin, une ure dans laquelle se trouvaient deux hommes et une femon y causait vivement, et les gardes nationaux entendi-les Cest cette canaille de garde nationale qui nous a fait erdre la partie le 23 juin; nous prendrons noire revanche

La voiture fut arrêtée, conduite au poste, et on y reconnut Ledru-Rollin. Le rapport du chef du poste porte : Rien de

Il y a de l'irritation, et les gardes nationaux ont cru desa plaindre même au général Cavaignac. Il suppose que le chef du poste aurait gardé le silence

ans la crainte de se compromettre.

Il a demandé une enquête au chef du corps. Cette enle est ordonnée. Le procès verbal d'enquête nous sera assmis par le témoin.

Ann. Est ce qu'il dit : ce que l'on m'a rapporté.... je ne le contain la Commission de l'Assemblée, le plus h ut pouvoir du die, et c'est là que la dépendant la couronne, que la ous prie, est ce qu'il y a dans ces lignes un seul doute? diffamation se produit.

M. Landrin termine ainsi : Messieurs, c'est une erreur de dire que le caractère du délit manque. On va nous dire qu'il n'y a pas eu de publicité, ou plutot que celle qui a eu lieu est le fait du parlement. Mais, Messieurs, supposons un fait : qu'un homme invente une calomnie odieuse, que, sachant qu'il y a une Commission d'enquête, il s'adresse à elle, et qu'il la fasse dépositaire de toutes ses inventions calomnieuses, est-ce que parce que ce sera la Commission de l'Assemblée qui aura ordonné la publicité, le délit n'existera pas? Non, Messieurs, la loi ne peut pas faillir au citoyen.

Qu'est-ce qu'une Commission, Messieurs? le Parlement composé de neuf cents membres, ne peut pas se livrer lui-même à ses enquêtes; il choisit quinze membres qui, après avoir recueilli des documens, entendu des témoignages, font un rap-port qui devient, non pas leur œuvre, mais celle de l'Assemblée elle-même. Or, ce rapport ne peut en aucun cas demeu-rer secret; la publicité est son essence; le secret pendant l'œuvre, la publicité, une publicité immense après, tel est le caractère des travaux de l'Assemblés. Celui qui dépose devant une Commission d'enquête se trouve donc forcément amené à la publicité. C'est ce qui est arrivé pour Canoby; et du moment qu'il a fait une déposition dans le sein de la Commission, c'est comme s'il l'avait faite devant la Chambre tout entière; c'est comme si on lui avait permis de venir souiller la tribune de l'Assemblée nationale de son mensonge.

Une fois admis que le mensonge est une œuvre spontanée,

il faut admettre que cet homme, en le reproduisant devant la Commission d'enquête, l'a produit devant l'Assemblée, de-

Permettez moi, en finissant de dire que si nous n'avons pas ustice par nous et devant vous, en vérité nous ne pourrons avoir nulle part. Le Parlement a bien pu déclarer que Ledru-Rollin ne pouvait être atteint par l'accumulation des mensonges, des propos injurieux, des insultes entassées dans l'enquête, mais il n'en a jugé qu'au point de vue politique, comme homme politique, et il a toujours prétendu que le débat judiciaire était réservé à lui et à ses ennemis. Si vous le lui refusez, cela ne profitera qu'a ses ennemis, mais il aura tout fait pour atteindre à la publicité, mais cette publicité fui restera toujours acquise, et je ferai cette dernière ré flexion : c'est qu'en définitive, dans les temps où nous vivons, ce n'est pas, quoique nous en ayons souffert, l'agitation, l'émente avec ses effroyables barricades, ce n'est pas cela qui est le plus dangereux, c'est l'inévitable raison dernière des partis qui n'ont plus le droit pour eux; mais la société triom-phe, les partis seront accusés par l'histoire, et il faudra touours dire: « Dieu nous garde des partis qui pour changer s'insurgent. » Mais on dira plus haut : « Dieu nous garde encore des partis qui pour conserver calomnient et désho-

M. Canoby: Je n'ai qu'un seul mot à dire: Si j'avais é é appelé à la tribune pour répondre sur les faits en question, j'aurais fait ce que j'ai fait à la Commission d'enquête: l'orsque j'y comparus, en effet, je n'ai rien affirmé; je n'ai fait que rapp rar des faits qui m'avaient été rapportés à moi-même. M. te président: Mais expliquez-nous donc comment le rap-

port a élé euvoyé?

Le prévenu : Je l'ignore absolument; j'avais comme commandant un devoir à accomplir envers mon supérieur; j'ai dû porter à la connaissance de mon colonel des faits qui m'étaient parvenus. Ces faits étaient à expliquer, et je voulais savoir s'ils s'étaient bien réellement passés comme on me les avait dits. Dans ce cas, la responsabilité du chef du poste paraît être mise en jeu; c'est donc pour cela que j'ai ordonné de faire une enquête; par le résultat, elle a été favorable à M. Le-

dru-Rollin, et j'en suis charmé.

M. de Gaujal, avocat de la Répub'ique: Messieurs, dans cette lutte où l'honneur de M. Ledru-Rollin est au plus haut point engagé, je comprends très bien son impatience d'obtenir 'éparation d'imputations qu'il a le droit de traiter de calomnieuses. Toutefois, nous ne devons pas oublier de notre côté que nous n'avons affaire qu'à M. Canoby, dont nous de-vons examiner la culpabilité en nous plaçant au point de vue des faits seulement, car nous ne pouvons en avoir d'autre.

Pour déterminer la criminalité, il faut non-seulement que les faits soient faux et mensongers, mais encore qu'ils aient été allégués avec intention de nuire, avec passion, avec inten-

Cette intention se trouve-t-elle dans les faits reprochés à M. Canoby? Nous ne le croyons pas, car en consignant dans sa lettre les fais qu'il a recueillis, il a soin de dire qu'il ne les transmet que sous forma d'avis, sous toute réserve, qu'il a ordonné une enquète dans le but de les éclaireir, et dont il fera connaître le résultat. Dans cette occasion nous n'hésitons pas à le dire, M. Canoby a agi avec toute la réserve, avec toute la prudence, toute la bonne foi que comportaient sa position et son devoir.
C'était le 17 que M. Canoby envoyait son rapport au colonel

de sa légion; le 20, il était appelé devant la Commission

Là encore, ce n'est pas un fait qu'il produit, c'est un doute qu'il manifeste. Il annonce une enquête, et le procès-verbal de cette enquête, il l'envoie le 23. Dans la lettre qu'accompagne son envoi, il trace ces lignes caractéristiques : « Je cherche en vain à m'expliquer comment de ces faits on a cherché à faire un épisode de ce drame cruel qui vient de s'accomplir sous nos yeux. »

M. Canoby n'a pas attendu la poursuite dont il est l'objet pour démentir ce qu'il pouvait y avoir d'attentatoire à l'hon-neur et à la considération de M. Ledru-Rollin dans son rapport et dans la déclaration qu'il avait faite devant la Commission d'enquête.

Messieurs, s'il n'y a pas de dénonciation calomnieuse, il y a encore moins de diffamation publique. Je n'accepte pas la définition de l'hoporable avocat de M. Ledru-Rollin. Il est évident que ce n'était pas une enquête publique, et la preuve, c'est qu'il a fallu une décision de l'Assemblée nationale pour ordonner la publicité, et si nous nous reportons à ce qui s'était passé antérieurement devant la Commission d'enquête sur les tabacs, en 1837, et en 1842, lors de l'enquête électorale, les déclarations, dans ces deux enquêtee, n'ont pas été rendues publiques, mais recueillies par la Commission qui seule

devait les apprécier.

Ainsi, Messieurs, sous tous les rapports, les caractères du délit manquent, non seulement les caractères légaux, mais les caractères intentionnels. Je conclus donc à l'acquittement du

M. Ledru-Rollin: M. l'avocat de la République vient de poser un principe qui me paraît juste; il declare qu'un fenctionnaire peut commettre une dénonciation calomnieuse et même une diffamation dans l'exercice de ses fonctions. Pour cela il faut deux choses; d'une pari, que le fait soit mensonger, d'autre part qu'il y ait intention manifeste de nuire; nous sommes d'accord sur les principes, nous ne le sommes pas sur les faits. M. l'avocat de la République vient vous dire : « Le rapport fait par M. Canoby a été fait par lui sans malveillance, sous toutes réserves, et dans un langage anssi digne

Le rapport de M. Canoby est, dites-vous, sans intention malveillante. Eh bien! je vous demande, Monsieur l'avocat de la République, de répondre à ces doux faits : voilà un chef de ha aillon auquel aucun rapport particulier n'est adres é par le chef d'un poste, un chef de hataillon qui apprend par ouï dire, au milieu du tumulte, du chaos des événemens de juin, qu'un fait, qu'il qualifie lui-même plus tard d'incroyable, s'est passé. Que va-t-il faire, cet homme si impartial si digne, si équitable? il va s'adresser sans doute au chef de poste, au chef de patrouille, il va s'enquérir de ce qui s'est passé! Eh! bien, non! au lieu de s'adresser à eux, ce chef de bataillon si impartial, si sincère, si fidèle aux inspirations de sa conscience, il ne les interroge pas; il fait plus, sans les entendre, il les suspecte; il déclare, ce qui est dieux, que si aucun rapport ne lui a été fait, c'est que le chef de poste a cru devoir s'abstenir, dominé qu'il était par le sentiment de la peur.

Descendez, Messieurs, je vous Ie demande, au fond de vos consciences et jugez : Voilà un homme qui doit demander des renseignemens au chef de poste, au chef de patrouille, et qui s'adresse à tous, excepté à ceux-là. Vous me d tes que cet homme est impartial, Monsieur l'avocat de la République,

.. Non, mille fois non! Un tel homme n'est pas impartial; du procès actuel, il adviendra ce qu'il pourra, mais je de is le dire, l'attitude de M. Caneby a du avoir d'autres motifs que la loyauté qu'on lui at tribue; ces motifs, je pourrais peut-être vous les indiquer, la Révolution de Février a fait assez d'ingrats pour qu'en puisse tout dire, cet homme a été employé de l'ancienne liste civile, il a pu garder au cœur une certaine rancune contre les

événemens de Février, et alors au lieu de chercher selon les l'umières de sa conscience la vérité, il s'arrête au mensonge, il propage des bruits qu'il sait être calomnieux; c'est un homme qui veut avant tout servir la passion qui le domine, de mamere que le public, qu'il est si facile d'entraîner en le trompant, comm ne par intendre un nom qu'il voudrait sié-

Voyez ensuite ce qu'il fait en présence de la Commission d'enquête? le seul pouvoir qui pût me frapper; on dit cet hom-me juste et impartial n'a rien affirmé, il n'a rapporté les faits que sous toute réserve. Ah! nous comprenons ces réticences. a calomnie, quand on ne sait pas la faire passer, b esse et révolte, mais si l'on prend soin de la voiler quelque peu, de la mettre sous l'abri de quelques réserves, on parvient aisément à égarer l'opinion.

Voici ce que M. Canoby déclare devant la Commission d'enquête: Il ne s'agit pas de tui, divil, mais d'une compagnie, la 2° de son bataillon. Dans la nuit du 14 au 12 de ce mois. le poste de cette co apagnie, commandé par le lieutenant Mal-Jen, rencontra, vers une heure du matin, une voiture dans laquel e se trouvaient deux hommes et une femme; on y causait vivement, et les gardes nationaux entendirent : « C'est cette canaille de garde nationale qui nous a fait perdre la partie du 23 juin, nous prendrons notre revanche en juillet.

»La voiture fut arrêtée, conduite au poste, et on y reconnut M. Le lru-Rol in. Le rapport du chef de poste porte : rien de

»Il ya de l'irritation, et les gardes nationaux ont cru devoir se plaindre même au général Cavaignac.»

M. Canoby suppo e que le chef du poste aurait gardé le silence dans la crainte de se compromettre.

Il a demandé une enquête au chef du corps; cette enquête est ordonnée, le procès-verbal d'enquête nous sera transmis

par lui, aussitot qu'il l'aura reçu.

Comment! M. l'avo at de la Republique, ce sont là des cho-ses qui ne sont pas affirmées? Un homme qui vient dire de-vant la Commission d'enquête : « On a arrêté une voiture; deux hommes's'y trouvaient avec une femme; un de ces deux hommes était M. Ledru-Rollin, on l'a reconnu. Le chef du poste n'a pas fait son devoir, il a eu teur de se compromettre! » Et ce n'est pas là une affirmation? Je dis que si j'amais affirmation a été positive, c'est celle-là, en me reportant au principe que vous avez posé : « Il faut qu'il y ait intention de nuire. » Ce principe est vrai, il est positif que l'intention a été malyeillante au premier chef; elle résulte évidemment de ce seul fait, que M. Canoby n'a pas ap eles ceux qu'il devant entendre, et qu'il a affirme comme lui étant personnellement connus, des faits qu'il déclare a jourd'hui ne tenir que de

Mais M. Canoby s'est jugé lui-même; il a si bien com, ris la portée de sa déclaration, qu'il a cherché, par des lettres qu'il vient aujourd'hui lire à votre audience, à établir qu'il est désespéré d'avoir recueilli trop légèrement des faits qu'il aurait du contrôler, mais qu'au fond l'intention n'était pas malveillante. Il semblait donc qu'on pouvait lui adresser un re proche.

Messieurs, de tout ceci il ressort évidemment que la Commission d'enquête, qui a accueilli avec tant de faveur les dé-clarations de M. Canoby, a cherché à frapper seulement les membres de la Représentation qui ne lui convenaient pas politiquement; en livrant à la publicité, à une publicité immense, la déposition de M. Canoby, elle s'est gardée de reproduire les lettres dont il vient de vous donner lecture. Quand le procès d'aujourd'hui n'aurait d'autre résultat que d'établir ce fait, je m'en applaudirais, j'en serais heureux, j'aurais atteint un but qui a son importance pour moi.

Oui, Messieurs, la Commission a voulu que les pièces fussent publiées, et quand elle avait, il faut le dire, le triste courage d'admettre des documens comme ceux-ci, qui allaient circuler dons toute la France, pour se faire à elle-même une opinion favorable et contraire à ses ennemis, elle impri-mait les accusations de M. Canoby et passait ses lettres de rétractation sous si ence; elle frappait mortellement ses ennemis; elle taisait les explications de ceux qui, après avoir affirmé les faits, venaient déclarer, mieux éclairés, que ces faits étaient contraires à la vérité.

J'ai tenu à bien constater ce fait, qui a son importance politique pour moi.

Je reviens à la question. On vous a dit : « Remarquez que pour ce document si affirmatif it n'y a pas de publicité. » Ici M. l'avocat de la République confond deux choses.

Il vous dit : Remarquez que les dépositions faites devant la Commission d'enquête ne sont pas nécessairement publices. Je lui demande de vouloir bien répondre comment elles peuvent aboutir si elles n'aboutissent point à un rapport public? Pour peu qu'il ait l'hab tude des affaires parlementaires, je lui demande s'il y a une autre issue? Dans une déposition faite devant le juge d'instruction, il y a ordonnance de nonlieu, la déposition peut rester dans le secret, voilà une issue. Il y en a une aufre, c'est quand la chambre du conseil renvoie devant une juridiction supér eure. Oh! alors, si le débat est engagé, le témoignage mensonger peut devenir public. Mais devant une Chambre de représentans, devant une Commission de cette Chambre, une déposition qui ne doit pas aboutir à la publicité, ce n'est pas possible. Vous me dites : On a fait une enquête sur les tabacs, et il n'y a pas eu de publicité. Oh! la comparaison est mauvaise! Quand il s'agit de tuer politiquement des hommes politiques, quand on dépose, on dispose de leur honneur, on dispose de leur vie, il y va pour eux de la vie ou de la mort. Ce n'est pas ainsi dans l'enquête sur les tabacs.

Vous me parlez d'une autre enquête qui a été faite en 1837 et vous dites qu'elle n'a pas abouti à la pub'icité. Vous vous trompez! elle a eu de la publicité. Ce n'est pas la déposition qui peut aboutir à la publicité, c'est le rapport. Est-ce que quand j'aurai réuni toutes ces dépositions, que je m'en serai pénétré comme membre de la Chambre, comme émanation de la Chambre, je ne serai pas obligé de retourner à mes pairs, aiux étecteurs, à mes égaux, et de dire : Voilà mes impres-

Le rapport est fatal, impérieux, le rapport ne peut pas ne

Je le répète, après avoir reconnu que l'imputation é ait odieuse, qu'on ne s'échappe pas par des fins de non-recevoir, en alléguant les bonnes intentions d'un homme qui pouvait consulter les deux seuls hommes à consulter, le chef du poste et le chef de la patroui le qui avait entendu le propos qu'on m'attribue. Cette malveillance constatée, que fallait-il cons ater encore? que cet homme est venu affirmer ces propos. Le Tribunal verra qu'il n'y a pas doute exprimé par M. Canoby, mais, au contraire, l'affirmation la plus positive. Il dit : « Ledru-Rollin y était. » Il y a là deux caractères qui, en vertu des principes que vous avez posés, attestent qu'il doit y avoir condamnation par suite de dénonciation calomnicuse.

Il y a publicité, car si la Chambre a discuté sur la question de savoir si le rapport serait publié, elle n'a pas discuté sur celle de savoir s'il y aurait un rapport. Comment? Elle aurait nommé une Commission qui aurait agi dans le secret comme un Conseil des Dix! Non! La discussion n'a pas porté sur ceci : « Y aura t-il un rapport ou non? » C'est comme si on disait: « Pour ouvrir la bonche, il faut respirer. » Il n'y a pas de rapport sans déposition, le rapport n'était que la transfiguration résumée des d positions. Il fallait qu'elles aboutissent, par l'organe de la Chambre, à la publicité; il fallait qu'elles fussent publiées.

Je termine. Tout ceci est bien froid. Vous avez à juger cette question comme vous en jugez tous les jours entre gens qui se battent et s'injurient. Ce n'est pas ain i que s'apprécient les choses politiques.

Quand cet homme est venu faire ses dénonciations, est-ce qu'il s'agissait de dire, comme dans les circonstances ordinaires, Ledru-Rollin injurie ou non la garde nationale? Non, Messieurs. Il s'ag ssait de ma vie. Quinze jours auparavant j'avais failli être fusil é par la garde nationale, trompée, qui m'avait tenu au bout de son susil pendant un quart d'heure. l'ar vos récits mensongers, par ves déclarations calomniques, vous me désigniez de nouveau àses fusils. Vous disiez que le 24 juillet on devait recommencer l'anniversaire du 24 juin. Si je suis venu ici, ce n'est pas seulement parce que je voulais aller jusqu'au bout, parce que je voulais arriver jusqu'à ceux qui avaient été les causes premières de ces impudences; ce n'est pas parce que eu j'ai peur, Dieu merci! J'ai attendu assez longtemps pour prouver que je n'ai pas peur ; mais, c'est parce que d'un jour à l'au re de semblables événemens pourraient peut-être se renouveler; et que, si je meurs sous une balle quelconque, je yeux mourir sans être ca-lomnié! Pour obtenir justice, j'ai frappé à toutes les portes, à celles de la Cour d'assises et du Tribunal correctionnel,

parce que je veux mourir en disant dans le fond de ma conscience: Je meurs tranquille, la calonnie n'a pu m'at-

(Des bravos se font entendre dans l'auditoire). M. le président, sévèrement : Je sais observer au public que tous signes d'approbation ou de désapprobation sont formellement interdits dans cette enceinte.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal remonte à l'audience, et M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu que si le propos imputé à Ledru Rollin, et qui fait l'objet de la plainte contre Cauchy, est reconnu faux, il est constaté par le débat que Canoby l'avait entendu rapporter comme ayant été tenu en prése ce d'une patrouille d'un

ter comme ayant été tenu en prése ce d'une patrouille d'un poste commandé par un officier du batail on de la garde nationale dont Canoby est le commandant;

» Que, s'il l'a porté, par une lettre du 17 ju llet 1848, à la commais ance de son colonel, cette lettre avait pour objet de prévenir le colon l qu'il avait fait procéder à une enquête dans le but de constater si le propos avait été réellement tenu, et si, par suité, le chef du poste avait marqué à son service en ne le consignant pas dans son rapport; que si plus tard et le 20 juillet, Canoby a répété devant la Commission d'enquête les faits cousign s dans sa lettre au colonel, il est constant qu'il ne l'a pas fait spontanément, mais après avoir été appelé par la Commission; qu'en terminant sa déclaraété app-lé par la Commission; qu'en terminant sa déclara-tion, il a fait connaître qu'il avait provoqué une enquête, et qu'il en porterait le résultat à la connaissance de ladite Commission; qu'en effet, le 23 du même mois, il a adressé à cette commission les pièces de l'enquê e constatant la fausseté des faits dont elle avait pour objet de vérifier l'exac-

» At endu que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte que Canoby n'a pas agi méchamment et avec intention de

» Que si au surplus sa déclaration devant la Commisson a été publiée, cette publicité n'est pas de son fait ;

» Que dès-lors les faits constatés ne constituent ni le défit de diffamation, ni celui de dénonciation calomnieuse ;

» Le renvoie des fins de la plainte, condamne la partie ci-

Deuxième affaire.

Immédiatement après le prononcé de ce jugement, l'huis-

sier appelle l'affaire Bignou père et fils et consorts.

M. le président invite M. Ledru-Rollin à expliquer sommairement l'objet de sa plainte.

M. Ledru-Rollin: Les faits pour lesquels j'ava's assigné les parties devant le Tribunal sont au nombre de deux. L'un de ces faits est relatif à une somme de 300,000 francs placés à Londres. Je n'ai pas besoin de dire que c'est là une absurdité. Ouant à l'autre, c'est un privilége, celui de l'Opéra-Comi-Quantà l'autre, c'est un privilége, celui de l'Opéra-Comique, qui aurait été accordé moyennant un boni de 33,000 francs. Je n'ai pas besoin de dire non plus que c'était encore une calomnie; que j'ai là une lettre établissant que la dépo-sition a été mal comprise dans l'enquête, et que le déposans n'avait rien pu dire de pareil parce qu'il savait que les faits n'étaient pas vrais.

Maintenant, je me suis adressé à la Cour d'assises pour demander au procureur-général de poursuivre, en vertu de la loi, que vous connaissez. Le procureur-général m'a répondu qu'il n'y avait pas dans les faits publicité suffisante pour motiver des poursuites. Il ajoutait dans sa lettre bienveillante, que bien que les faits ne fussent pas vrais, il ne pouvait ce. pendant pas poursuivre. Ce que je voulais, c'é ait que la lu-mière se fit, peu m'importe que ce soit devant la Cour d'assises devant la police correctionnelle, ou devant le Tribunal civil. Je voulais que mes adversaires vinssent prouver la réalité des faits avancés, ou que l'on m'accordat contre eux une

La Cour d'assises m'est fermée; je viens devant la police cor-reccionnelle. Mais vous venez de rendre un jugementaprès le quel il est impossible que vous vous déclariez compétens. Que me reste-t-il? une seule chose, c'est de m'en rapporter à jus-

Il y a une seconde considération, la voici : Depuis la cita-tion par moi donuée, deux faits ont eu lieu ; le premier, c'est qu'une plainte ayant été déposée entre les mains du procureur de la République, j'apprends qu'on va, sur cette plainte, di-riger une instruction. J'en suis satisfait; j'en suis enchanté, car ce que je désire, c'est que l'on entende contradictoirement les témoins, c'est que nous soyons mis face à face.
Voici l'autre fait. Depuis ce temps la publicité de l'enquête

aurait été augmentée parce que deux personnes, dont l'une est le colonel Paulin, auraient produit publiquement, en audience du Tribunal civil, cette assert on qu'ils n'étaient pas des calomniateurs, qu'ils prouveraient les faits avancés par eux. C'est là un nouveau degré de lum ère qui m'arrive; en conséquence et en attendant que je puisse saisir la Cour d'assises, je déclare sur la question de compétence m'en rapporter au Tr bunal.

M. le substitut de Gaujal fait remarquer que c'est sur la plainte de M. Ledru-Rollin lui-même qu'une instruction est commencée. Il en résulterait au surplus une nouvelle fin de non-recevoir.

Mº Chaix-d'Est-Ange: Puisque M. Ledru-Rollin aban-donne l'accusation pour laquelle il nous a fait venir ici plusieurs fois, au risque de faire asseoir sur ces bancs des hommes honorables, je me bornerai à une seule observation: c'est que pour quiconque non seulement connaît, mais a lu la loi dont on demande l'application, le proces intenté par M. Ledru-Rollin ne pouvait pas être sérieux. M. Ledru-Rollin accuse toutes les personnes qu'il appelle devant la police correc-tionnelle de diffamation et de dénonciation calomnieuse. En ce qui concerne la diffamation, M. Ledru-Rollin, qui prend le titre d'avocat dans son assignation, sait à merveille que toutes les fois qu'un citoyen est attaqué comme fonctionnaire public, c'est devant la Cour d'assises qu'il faut qu'il appelle adversaire. Il y a une chose qu'il sait encore à merveille, c'est qu'il n'appartient à personne de changer l'ordre des ju-

M. Ledru-Rollin a beau nous dire (comme s'il en avait envie) : « Je de nande à lever la barrière qui m'arrête. » Il sait bien qu'à cet égard nous sommes aussi impuissans que lui; le jugement que vient de rendre le Tribunal, jugement qu'il pouvait prévoir, le prouve une nouvelle fois. M. Ledru-Rollin savait que nous appeler devant la police correc ionnelle, c'était faire un semblant de procès et pas autre chose. Maintenan il y a encore un autre délit articulé: M. Ledru-Rollin se p'aint du fait de dénonciation calomnieuse; mais une chose que M. Ledru-Rollin sait encore à merveille, c'est que vous n'êtes pas juges du fait. En supposant qu'il y ait dénonciation de notre part, il y aurait une question préalable à examiner, celle de savoir si cette dénonciation est calom nieuse, et ce n'est pas vous qui pouvez décider cela. Vous ne seriez pas les juges d'une telle dénon iation. Ainsi, j'accuserais un fonctionnaire public d'un crime, d'avoir assassiné quelqu'un, d'avoir brisé des scellés ou d'avoir volé, il m'appellerait devant la police correctionnelle, il me dirait : " Je vous accuse de m'avoir calomnié; il faut que je vous fasse condamner. » Je répondrais : « Non! Alions d'abord devant la juridiction compétente, pour savoir si les faits sont vrais; cet e juridiction appréciera, et je reviendrai, mais s'ik a lieu, devant celle où vous m'aurez cité d'abord. Je le répète donc, M. Ledru-Rollin nous a fait un semblant.

un simulacre de procès, en forçant des hommss honorables à venir ici. Maintenant il se plaint de l'insuffisance des lois, il nous dit que les lois de 1819, qui punissent la calomnie contre les fonctionnaires, la diffamation contre les citoyens, sont de mauvaises lois, parce qu'elles n'ont pas assez montré de sollicitude pour les fonctionnaires publics. C'est une thèse nouvelle. Jusqu'à présent il avait démontré qu'e les étaiens plutôt partiales que défavorables et contraires; aujourd'hui il veut que les fonctionnaires soient protégés, je le comprends parfa tement; mais il se fait illusion sur la loi, il n'a pas bien saisi la portée de sa plainte. Que le procureur de la République lui dise, nous ne pouvons pas recevoir votre plainte, par-ce que vous la fondez sur des documens de la Commission d'en juête. Soit; je comprends cela, c'est l'inviolabilité qui est due à un document politique, à un document parlementaire, et M. Ledru Rollin à d'autant moins le droit de s'en plaindre que c'est lui qui a demandé la publicité, non du rapport, mais de l'enquêle, de manière qu'il aurait tort de nous la re-

M. Ledru-Rollin : Je ne la reproche pas.

M° Chaix-d'Est Ange: Ah! pardon, iei on n'a pas l'habi-tude d'interrompre! (Rires et murmures au fond de l'auditoi-

re.) Je continue: Il nous assigne pour une diffamation commise en dehors du document parlementaire, il dit que dans des lieux de réunion publique, on a tenu sur son compte des propos mensongers dont il a le droit de se plaindre. Mais la porte de la Cour d'assises est ouverte à deux battans, il n'a pas le droit de dire qu'on sacrifie un fonctionnaire public. qu'il ne trouve pas assez de garanties dans des lois faites sous l'ancien régime, c'est-à-dire sous l'empire de la Charte octroyée. Ainsi, entre autres choses, il se plaint qu'un jeune homme, qui, je crois, est un de nos confrères, ait dans la salle des Pas-Perdus, dans une conversation intime, confidentielle, rapporté des faits qui couraient dans le monde. Permettezmoi, au nom de la fraternité, au nom des relations journalières, au nom du barreau, de protester en présence de M. Ledru-Rollin lui-même, qui a été notre confrère, et il faut le dire. no re bon et excellent confrère, de portester contre ces poursuites, contre cesprétendues imputations de publicité donnée à des propos mensongers, comme nous en répétons dans le monde ou dans les confidences de cette salle des Pas-Perdus, où il venait autrefois. Permettez-moi dès à présent, avant que les portes de la Cour d'assises doivent s'ouvrir, de protester contre ceci, et de faire entendre à M. Ledru-Rollin que c'est un abus. Je suis convaincu qu'il suffi de ces simples paroles pour le lui faire comprendre, et que déjà son cœur le lui a dit; que s'il ne le lui a pas dit, il suffira de ce peu de mots pour lui faire compiendre qu'il ne faut pas imputer à crimi les paroles pronincées dans la salle des Pas-Perdus, et que lui même (il n'y vient plus, il est vrai), s'il y venait, il pourrait etre pris à partie pour des confidences versées dans le sein de quelques confrères. Voilà l'aflaire.

Je suis convaincu, je le répète, que c'est là un semblant de procès; j'en suis encore mieux convaincu à présent que M.

Ledru-Rollin a abandonné son assignation, qu'il reconnaît l'avoir mal donnée devant une juridiction incompétente.

M. Ledru-Rollin : Me Chaix parle de confraternité d'une façon qui ue m'a pas ému. Il en parle quand il s'agit des autres, mais il n'en parle pas quand il s'agit de moi. Il me reproche de saisir, au sujet des faits odieux qui m'ont été imputés, tous les témoignages possibles pour les amener devant la justice. Il dit: « Vous avez tort de faire un simulacre, un semblant de pro ès qui est peu confraternel. Devant la Cour d'assises, le procureur de la République vous a repoussé parce qu'il n'y avait pas publicité; vous venez devant la police correctionnelle parce que vous ne pouvez faire autrement. Vous êtes un homme d'honneur, me dit-il, je le remercie de la concession; vous devez comme un homme d'honneur vous justifier, la Cour d'assises vous est fermée; vous devez rester sous le coup du déshonneur. »

Et il ajoute : « Il y a un jeune confrère qui a tenu en confidence des propos menteurs, et vous vou rez le traîner devant la Cour d'assises. Je parle à votre cœur. » Il fait appel à mon cœur, et moi je fais appel à mon honneur. Quand je n'ai pas de témoignages, vous répondez : « Vous ne pou-vez pas obtenir d'aller en Cour d'assises, puisque l'enquête n'a pas eu de publicité, » et quand je saisis des témoignages vez pas obtenir d'aller en Cour d'assises, puisque l'enquête n'a pas eu de publicité, » et quand je saisis des témoignages vous me dites : « C'est un confrère. » Si c'est un confrère, il aurait du comprendre qu'il ne devait pas ainsi parler d'un dans des lieux publics, notamment que la nomination de M.

This ruct on;

» En ce qui touche Basset et Laroche;

» Attendu qu'aux termes de la citation, ils sont prévenus de dirigés vers Linz, petite ville éloignée de Vienne.

Des proclamations ont été publiées et répandues partout par le Gouvernement provisoire, soutenu par une

homme qui, après tout, permettez-moi de vous le dire, n'a pas dù laisser dans le Palais de trop mauvais souvenirs.

C'est à cause de cela que je me saisis de ce témoignage, non pas pour faire un simulacre de procès, il ne faut pas que ces mots soient laissés sans protestation de ma part, il ne faut pas que les paroles émues parviennent à donner e change à l'opinion. Non, non. Il y a une instruction pendante, je ne peux m'y opposer, il faut qu'elle aille jusqu'au bout, et qu'elle frappe de faux témoignage ceux qui ont voulu me calomnier. Le jugement que vous venez de prononcer, me fait un devoir de me retirer devant une autre juridiction, mais quelle que soit la douceur de vos paroles en apparence, comme elles pourraient porter au dehors cette idée que je n'ai voulu qu'un semblant, qu'un simulacre de procès, il faut, je le répète, que l'instruction aille jusqu'au bout, il faut que l'on sache bren que j'ai voulu une seule chose, frapper à toutes les portes de la justice, heurter à tous les seuils, afin que mes adversaires ne puissent pas dire, si la lumière ne s'est pas faite, que c'est moi qui ai voulu la mettre sous le boisseau. (Bravos comprimés au fond de l'auditoire.)

Mº Chaix-d'Est Ange : Je ne m'attendais pas à la vivacité de cette réponse, d'après la modération que j'avais mise moi-même dans mes paroles (vives rumeurs au fond de la salle).

Me Chaix-d Est-Ange se tournant vers les interrupteurs : Oh! Messieurs, vous ne me ferez pas peur. Les amis qui ac-compagnent ici M. Ledru-Rollin le servent mal, et risquent de nuire à sa cause, car il faut toujours, et avant tout, respecter a justice.

Je voulais due que, quant à ma modération apparente, elle ne l'est pas. M. Ledru-Rollin doit savoir que en eme couvrpas de fausses apparences; quant à ce qui est de ma modération, si j'en use, c'est que je veux en user; que si ma conviction m'avait porté à aller plus loin, je l'aurais fait parce que c'est mon droit.

Me Landrin, à Me Chaix : C'est au mot simulacre que M. Ledru a voulu répondre. Que veut dire ce mot? M. Ledru-Bollin ne joue pas la comédie.

Le Tribunal se retire pour délibérer dans la chambre du conseil et prononce le jugement dont le texte

» En ce qui touche Bignon père, Bignon fils, Paulin, Garin et Trouessart;

» Attendu qu'il a été porté par Ledru-Rollin une même plainte sur les mêmes faits qui font l'objet de sa citation directe devant le Tribunal;

» Qu'un juge d'instruction a été saisi de la connaissance de cette plaince.

» Que c'est à tort que Ledru-Rollin a saisi deux fois le Tri-bunal des faits dont il a à se plaindre;
 » Le dédare non-recevable dans sa citation directe et le

condamn aux dépens, sauf à lui à s'en référer au résultat de l'instruct on ;

Perrin, comme directeur de l'Opéra-Comique à la place de | foule ivre et avide de sang. Basset, avait été l'objet d'un sacrifice d'argent, la remise d'une obligation de 53,000 francs, dont Ledru-Rollin était cau-

» Que ces faits étant relatifs à l'exercice des fonctions pu-bliques, dont Ledru-Rollin était alors revêtu, le Tribumal était incompétent pour connaître des délits imputés à Laroche et à

» Par ces motifs se déclare incompétent, et renvoie la partie civile à se pourvoir comme elle avisera. »

### CHRONIQUE

PARIS, 12 OCTOBRE.

ÉVÉNÉMENS DE VIENNE.

M. Bernez, secrétaire de l'ambassade française à Vienne, est arrivé ce matin au ministère des affaires étrangères portant des détails sur l'insurrection du 6. La dépêche qui contient ces détails est du 7.

L'insurrection, préparée de longue main, a éclaté à l'occasion du départ de six bataillons de troupes pour la Hongrie. Le bataillon qui marchait en tête avait été gagné par les factieux, qui se sont portés sur divers points après une cérémonie funèbre pour le comte de Lamberg massacré à Pesth.

Lorsque les bataillons sont arrivés à un des ponts principaux de la ville, celui qui était gagné, et qui se composait en majeure partie de Galliciens, a passé du côté du peuple, qui présentait une grande masse, et a fait feu sur les autres bataillons. Une lutte terrible s'est alors engagée. La légion académique y a pris part en faveur de l'insurrection. M. Latour, ministre de la guerre, s'est mis à la tête d'une partie des troupes, mais il a été pris par le peuple, qui l'a massacré et pendu.

L'émeute s'est répandue dans la vi le, qui est devenue le théâtre d'un carnage affreux et de toutes sortes d'excès.

Oa assure que le ministre de la justice et d'autres fonct onnaires importans ont fait cause commune avec les insurgés.

Les ba'aillons de l'empereur et la garde nationale ont eu le dessous; ils oat beaucoup souffert. La partie de la diète qui était dans le mouvement révolutionnaire a constitué un Gouvernement provisoire, qui a proclamé la République. La partie sage et modérée de la diète s'est rendue auprès de l'empereur, à Schoenbrunn. Les insur-

nle ivre et avide de sang. Un courrier extraordinaire, expédié de Vienne Un courrier extraordinaire, expédié de Vienne A pathechild, est arrivé aujourd'huj à rich à la Un courrier extraordinare, capeace de Vienne à maison Rothschild, est arrivé aujourd'hui à midi. L maison Rothschild, est all'ille a midi. dépêches dont il était porteur contirment pleinement depêches dont il était porteur contirment pleinement. dépêches dont n'etant portes pour la premement nouvelles contenues dans les journaux allemands par nouvelles contenues dans les journaux allemands par les facts par les f nouvelles contenants ; elles ajoutent que les troupe périales, après avoir pris position, bombardaient Vier

que tout y était en reu. L'empereur est, dit-on, en position de réduire en pa de temps les factieux.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Grafier Le Tribunal de commerce, preside par M. Grahen Milliet, a jugé dans son audience de ce ce jour, que le Comptoir national d'escompte était responsable du défade protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les et de protêt de commerce qui lui ont été remis à l'encaissement. No

> Boarse de Paris du 12 Octobre 1848. AU COMPTANT.

	A STATE OF THE STA
Cinq 0/0, jouiss du 22 mars. 69 —	5 0/6 de l'Etat romain
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. — —	Espagne, dette active. Dette différée sansintérèts.
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars. — —	Delle différée santie
rrois 0/0, jouiss. du 22 déc 44 50	Dette passive.
frois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc. 69 25	3 0/0, jouise de l'illine
Bons du Trésor — —	Belgione Brown Juliet 1247
Actions de la Banque 1570 —	Belgique. Emp. 1231.
Rente de la Ville	
Obligations de la Ville 1120 -	- 30/0
Caisse hypothécaire	= 3 0/0 Banque 1821
	Emprunt d'Haïti.
Vine Vii ille Mantana	Emprunt d'Haïti. Rmprunt de Piémont. Lots d'Autriche.
Zine Vieille-Montagne 2225 —	The Figure 1
Rente de Naples	Lois d'Autriche
— Récépissés de Rothschild. — —	Emprunt de Pièmont Lois d'Autriche. 5 0/0 autrichien.
	5 0/0 autrichien
FIN COURANT.	
ria doontawi.	
A la agreent	maut. Das
6 0/0 courant	
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	-11 08 51
3 0/0, fin courant	. 44 60 41

AU COMPTANT.	Sier.	Aujou	rd.	AU COMPTANT.	-	
aint-Germain		-	-	Parie d I was	Eler.	2
ersailles r. droite.	-				362 50	в
- rive gauche.	92 50					и
aris à Orléans	627 50				320 -	ı
aris à Rouen	380 -					a
ouen au Havre	187 5	1 100	_	MODIDELLIERACE		ı
larseille à Avig	180 -					
trasb. à Bâle	85 -	-1 6.3	73	Dichbe a kooss		
rléans à Vierzon.	235 -	- 6 200	13	BOLG. 2 12 Toute	The state of the s	ı
oulog. à Amiens.		-1 -	-	Paris a Scean	THE RESIDENCE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN	
rl. à Bordeaux	313 7	373	75	Anvers a Gand	The state of the s	
hemin du Nord	365 -	- 365	-	Grand'Combe		
ionter. à Troyes!	112 5	0 112	50		11	

Ventes in madeliniones.

CHAMERES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris 2 DENIERS, MINES D'ANZIN Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente par adjudication, en l'étude

par le ministère de Me Lefer, notaire à Paris, rue St- dépositaire des titres et du cahier des charges. (8378) Honoré, 290, le samedi 21 octobre 1818, heure de midi, De deux deniers d'intérêts dans la société formée en 1757, pour l'exploitation des Mines de charbon de terre d'Anzin, Fresne et Vieux-Condé, département du Nord.

Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. S'adresser: 1º A Mº Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2º A Mº Poisson-Séguin, avoué, rue St-Honoré, 345; 3º A Mº Leter, notaire à Paris, rue St-Honoré, 29),

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS

LA FOIRE AUX IDÉES.

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS de france de 4789 à 1848. 1 fr. 50 c., rue de Babylone, 62. La Presse du 30 septembre dit qu'il faut lire, retire et mediter ce petit livre. (1269)

Grande caricature politique et sociale, par Bertall, va paraître dans le Journal pour rire, 3 mois, 4 fr.; 6 mois, 8 fr.; un an, 45 fr. — Moyennant 23 fr., on recevra un abonnement d'un an du 14 octobre 1848 à fin septembre 1849, et tous les dessins parus depuis la création du journal (14 fe.)

MIGRAINE, Névralgies, gustralgies; guécotobre 1848 à fin septembre 1849, et tous les dessins parus depuis la création du journal (14 fe.)

(1268)

vrier 1848.) — Paris, Aubert, éditeur, place de (1258)

Avis divers.

# LEGATION HAITIENNE.

Les porteurs de titres de l'emprunt d'Haïti, qui n'ont pas encore touché le montant du coupon n° 35 des intépass elledit emprunt, sont invités de nouveau à venir dé-poser leurs titres chez M. VAUR, rue Louis-le-Grand, 6, à Paris, où cette liquidation continuera à se faire jus-juge d'instruction à Riom (Puy-de-Dôme). (1222)

qu'au 15 novembre prochain. Passé ce délai, le paiement du coupon n° 35 sera ajourné à l'époque où aura lieu celui du coupon n° 36. (1267)

# VINS DE CHATEAU HAUT-BRION.

d'ente publique et volontaire.

Le 23 octobre et jours suivans, M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du crû de Haut-Brion, fera vendre publiquement

		vins e	A H	A HE HE H	QUES.	Compatible	Envir	ron 138	barriques 2º gra		
Enviro	n 80	barriques	1er gr	and vin	de la récolte	de 1836	1895	36	id. 3° vin	iden	1 1847
-	12	id.	20	mai .i	dem	1839	DISON.	1 396	barriques.		
-	31	id.	1er	i	dem	1839	51925	1,020	parriques.		
-	74	id.	2e	i	dem	1840	of selection	V	INS EN BO	B IFFERENCE	TE S
-	114	id.	1er	i	dem	1842				C R BIR BIRI	11.5
200	107	id.	1er	i	dem	1843	Envir	. 2,000	bouteilles 1er gra	nd vin de la	récolte de 1836
101-	35	id.	20	out of the	dem	1843	1000	7,000	id.	idem	1837
-	82	id.	2°	HARRIE I	dem	1844	33(11)	8,000	id. an en e	idem	1838
-	113	id.	1er	i	dem	1845		10,000		idem	1839
-	47	id.	20	i	dem	1845		46,000	id.	idem	1840
-	116	id.	1er	and the state	idem	1846	100	4,000	id.	idem	1841
	41	id.	20	i	dem	1846	7	2,000	id.	idem	1844
	34	id.	3º vii	n i	dem	1846			The state of the s	idom	1011
	266	id.	1er	1	dem	1847	Env.	79,000	bouteilles.		
Cette	vente	aura lieu	au châ	teau de	Haut-Brion	même, s	itué à	denx k	ilomètres de Bo	rdeaux, an	comptant on a

terme, suivant la convenance du vendeur, qui fera connaître ses intentions avant la vente. - N. B. La récolte de

Les Amonces, RECHAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la Gazette des Trim-

place de la Bourse, S (Société BIGOT et C').

# TARIF DES ANNONCES:

NAUX, SORT PECUS RU Burcau du Journal et à la Compagnie Générale d'Annonces,

ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

(Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris.)

Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la Gazette des Tribunaux :

ordonne que si iait n'a etc, les scei-lés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, com-missaire à la liquidation judiciaire, et pour syndie provisoire, le sieur Pel-lefin, rue Lepelletier, 16 [N-67 au gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Scine, séant à Paris, du 11 octo-bre 1848, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, dé-clare en état de cessation de paiemens le sieur POTY dit ANDRIVON (Gilbert), Papetier, r. St-Denis, 354 fits prayisoi-

la grande ligne pour une fois. pour deux fois et au-dessus.

Annonces partielles isolées: 1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois. - pour deux et trois fois.

pour quatre fois et au-dessus.

75 ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE

D'une à quatre Annonces en un mois. . De cinq à neuf Dix Annonces et plus ou une seule au-dessus de 150 lignes. Réclames....

Du sieur NICOLAS jeune dit GA-BRIEL (François-Hippo'yte), libraire, passage du Saumon, 2, le 18 octobre à 9 heures 1/2 [Nº 65 du gr.];

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont, priés de remettre augreffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

de Paris, du 10 OCTOBRE 1818, qui de clarent la faillite ouverté et en fixem provisoirement l'ouvertire audit jour

Jugemens du Tribunal de commerce

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

# SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fizere, 5.

Extrait de la délibération du consei

par le receveur, qui a perçu 2 franc 20 centimes, et publié conformémen

culté.
Par suite de la cessation de ses fonctions de directeur-gérant, M. Le Guay
demeure déchargé, à dater de ce jour,
de tout : responsabilité pour tous
faits relatifs à la gestion ulterieure de
la société Le Gusy et Ce. S'il use de la
faculté de faire partie du cons-il de
surveillance, il demeurera passible de
toutes les responsabilités qu'il pourrait encourir du fait de son nouveau
mandal.

A. RADIGUET. (\$678)

Extrait de la délibération du conse supérieur de surveillance de la Com-pagnie des glaces et verreries de alont-luçon (Allier), sous la raisou LE GUAY et Ce., séant à Moniloçon, en date du 2 octobre 1s48, enregistré; Le conseil de surveillance, à la suite

des mesures prises dans la séance

Vu l'article 36 des statuts, et l'acte vu refficie 35 des statuts, et l'acte sous seing privé du 20 février 1848, en registré à Paris le 4er mars suivant, folio 58, case 5, par le receveur, qui a perçu 2 francs 20 centimés, et publié conformément à la loi o centimes, et publie ement à la loi. Arrête :

M. J. Grandin, membre du conseil supérieur de surveillance, est, en cette qualité, chargé par interim de la gé-rance de la manufacture. Il prendra le signature sociale et signera: « Pour MM, Le Guay et Ce, l'administrateur débléme »

M. Dugué cortinuera ses fonctions inspecteur général de la manufac pre, et en l'absonce de M. Grandin, i suppléera. Il est autorisé à signer : « Pour MM

Hest autorise a signer: «Four am. Le Guay et Ce, l'inspecteur général. » Ces denx autorisations demeurent restreintes dans la limite du pouvoir que les statuts conférent au directeur-gérant. Elles cesseront avec l'intérin Pour extrait.

A. RADIGUET. (9679) Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat

rue St-Fiacre, 5

rue St-Fiacre, 5.

Extrait de la délibération du conseil supérieur de surveillance de la Compagnie des glaces et verreries de Montluçon (Allier), sous la raison LE GUAY et Ce, séant à Montluçon, en date du 3 cct bre 1848, enregistré;

M. Le Guay ayant tait connaître, par sa lærte du 2 octobre présent mois, qu'il entendait user des droits que lui confèrent les statuts etl'acte sous seing privé du 20 février 1848, enregistré à privé du 20 février 1848, enregistré à privè du 20 février 1848, enregistré à Paris le 1-r mars suivant, folio 58, case 5, par le receveur, qui a perçu 2 francs 20 ceatimes, et publié conformément à la loi, et que son intention était de faire partie du conseil supériour de surveillance:

A dater de ce jour, M. Le Guay de-vient membre du conseil supérieur de surveillance, aux mêmes droits. privieges, obligations et charges que les utres membres qui le composent.

Suivant acte sous seings privés, fait ouble à Paris le 4 octobre 1848, en-egistré le même jour, folio 58, verso,

neux, et les autres opérations com-merciales que les associés croiront devoir faire

Son siège légal et de fait est fixé à Paris, rue des Récollets, 3. Sa durée est lixée à trois années, qui commenceront à courir du 15 octobre

Pour extrait.

Paris, le 4 octobre 1848. F.-M. BAUDOUIN, (9676)

ises, et que M. Lemarinier est char du reconvrement de toutes les créa

Pour extrait.

Signé CLAUDIN et LEMARINIER.

(9677)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme du chemin de fer du deret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, dèclare en était d'un creat du 29 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, dèclare en était d'un creat du 29 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, dèclare en était d'un creat du 29 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, dèclare en était d'un creat du 29 août 1848, et castion de paiemens le sieur BRISSAUD (Antoine-Sylvain-Martin), anc. md de nouveautés, quai de la Tribunal de commerce du Entre du 20 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, dèclare en était d'un creation de paiemens le sieur BRISSAUD (Antoine-Sylvain-Martin), anc. md de nouveautés, quai de la Tribunal de commerce du déclaration faite au greffe, dèclare en était d'un de nouveautés, quai de la Tribunal de commerce du Entre du 20 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, dèclare en était d'un de nouveautés, quai de la Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 11 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art, et du deret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, dèclare en était d'un cressition de paiemens le sieur BRISSAUD (Antoine-Sylvain-Martin), anc. md de nouveautés, quai de la Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 11 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art, et du declaration faite au greffe, dèclare en était d'un cressition de paiemens le sieur BRISSAUD (Antoine-Sylvain-Martin), anc. md de nouveautés, quai de la Tribunal de commerce du declaration faite au greffe, dèclare en était d'un cressition de nature de la Tribunal de commerce du d'un cressition de l'art, déclare en était d'un declaration faite au greffe, dèclare en était d'un declaration fait

Paits divore

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 11 octobre 1848, lequel, en execution de l'article 1º du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de ce sation de paiemens la Dlle ROZET (Louise), fabricante de toiles imperméables, à Charonne, rue Fontarable, 31; fixe provisoirement à la date du 20 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les secles seront apposés partout où besoin

Extrait de la deliberation du conseil supérieur de surveillance de la Compagnie des glaces et verreries de Montluçon (Allier), sous la raison LE GUAY et C., séant à Montluçon, en date du 1eº octobre 1845, enregistré, Vu l'acte sous seing privé, en date du 20 février 1845, enregistré à Paris le 1eº mars suivant, folio 58, case 5, par le receveur, ou à a percu 2 franse.

à la loi;
Le conseil supérieur de surveillance
arrête à l'unanimité ce qui suit
M. Le Guay cessera, à partir de cour, ses fonctions de directaur-gérant, et par conséquent n'aura plus la
signature sociale.

Aux termes de l'acte précité du 20 février, M. Le Guay ayant le droit de faire partie du conseil supérieur de surveillance, sera invité à faire con naître s'il entend user de cette fa-

surveillance; Le conseil arrête : Pour extrait.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 5. Pour extrait.

A. RADIGUET. (9686)

registré le même jour, folio 58, verso, (a:es 8 et 9; Il a été formé entre M. Félix-Marie BAUDOUIN, et M. Achille BAUDOUIN, tous deux négocians, demeurant à Paris, le premier rue du Faubourg-St-Denis, 109, et le second, rue aes Récollets, 3, une société en nom collectif sous la raison sociale BAUDOUIN frères, ayant pour objet-la fabrication des équipemens militaires, des cuirs et toiles vernis, des produits bitumi-

commence-ront a courir du 15 octobre 1848, pour finir le 15 octobre 1851.
La signature sociale appartiendra aux deux associés indistinctement.
Chacun d'eux signera pour la société sous la raison sociale BAUDOUIN fré res ; muise et les ignature n'obliger i les leux associés qu'autant qu'elle aura de domine nour les finir de la leux associés qu'autant qu'elle aura de domine nour les finir de le leux associés qu'autant qu'elle aura de domine nour les finir de le leux associés qu'autant qu'elle aura de domine nour les finir de le leux associés qu'autant qu'elle aura de domine nour les finir de le leux aux de le leux de le leux aux de le leux de

Suivant acle sous seings privés, fait double en date à Paris du 8 octobre 1848, enregistré à Paris le 12 du même mois, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c., décime compris;

M. Louis Auguste CLAUDIN dit CONSTANT, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue Tronchet, 11;

El M. Adolphe LEMARINIER, aussi marchand tapissier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont dissout et résilié à partir dudit jour s octobre 1848, la société étable entre eux sous la raison CLAUDIN et LEMARINIER, pour le commerce de marchand tapissier, dont le siège est à Paris, rue Tronchet 11, suivant acle sous seings privés, en date à Paris du 7 février 1842, enregistré et publié.

Il a é é stip lé que M. Claudin conserve se ul le fonis de commerce avec tout le matériel et toutes les marchan dises, et que M. Lemarthier est chargé

générale des actionnaires de la Comagaie anonyme du chemin de fer de touen au Havre, du 30 septembre 1847, nregistrée à Paris le 11 oc'obre 1848. ar Leger, qui a reçu 2 fr. 20 c.;

Il appert: Oue MM. D'ALTHON-SHÉE et William Que MM. D'ALTHON-SHÉE et William CHAPELIN, ont été réélus aux fonc-ions d'administrateurs de ladite com-Pour extrait

WALKER. TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerc e la Seine, seant à Paris, du 10 oc bre 1848, lequel, en exécution du bret du 22 août 1848, et vu la déclaradécret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, declare en état de
cessation de paiemens le sieur DUPLESSIS (Gustave), marchand de bois,
rue de Montreuit, 55 et 57; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 ladite cassation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire
iudiciaire; dit que, sons la surveillance de M. Letellier-Delafosse, membre
du Tribunal qu'il nomme à cet effet, la
sieur Duplessis conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation
concurremment l'avec le sieur Huet,
rue Cadet, 6, qu'il nomme syndic, mais
sans pouvoir crèer de nouvelles dettes
[No 17 du gr.].

Jugement du Tribunal de comme ce de la Seine, seant à Paris, du 11 oc-tobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, ct vu la déclaration faite au greffe, dé-clare en état de cessation de paiemens le sieur CONN jeurs (Cabril ciare en ciat de cessation de paiemens le sieur GONIN jeune (Gabriel), fab. de papiers pcints, r. Bourbon-Villeneuve, 31; fixe provisoirement à la date du 12 mars 1848 laditecessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 4:5 et 458 du Code de com-Jugement du Tribunal de cor merce; nomme M. Couriot, membre du Tribunal, commissaire a la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Clavery, marché St-Honoré, 21 [N° 69 du gr.);

68 du gr.];

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sal'e des assem-blées des créanciers, MM. les créan-

Du sieur DUPLESSIS (Gustave), md de bois, rue de Montreuil, 55 et 57, le 19 octobre à 12 heures [N° 17 du gr.];

Du sieur ARMANGOL, negociant, rue des Sts-Pères, 16, nomme M. Belin-Le-prieur juge-commissaire, et M. Mo-rard, rue Montmartre, 173, syndic pro-visoire [No \$538 du gr.]; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal SYNDICATS.

Des sieurs COTTIN et C\*, mds de nouveaulés, rue St-Denis, 370, le 18 darcel, 14, le 17 octobre à 10 heures octobre à 2 heures [N° 38 du gr.]; Du sieur RAGACHE (Jean-Gilbert), anc. limonadier, à Vaugirard, rue Neu-ve-Blomet, 35, le 17 octobre à 2 heu-res [N° 56 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans la

rour assister à l'assemplée dans sa-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-tat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Du sieur BUDIN ainé (Jean-Baptiste-Edmond), anc. quineaillier, rue Pas-tourel, 5, le 17 octobre à 3 heures [No 57 du gr.]; Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ce s'aillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au grefle leurs adresses, afin d'être con-voqués pour les assemblées subséquen-tes. Du sieur MOREL (Henri), libraire, rue de Madame, 5, le 18 octobre à s heures 1/2 [N° 59 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Du sieur TOUCHET (Jean-Réné), estaurateur, à Malabry (Seine), le 19 etobre à 3 heures [N° 8463 dugr.]; Du sieur BRISSAUD (Autoine-Syl-yaun-Martin', anc. md de nouveautes quai de la Tournelle, 25, le 17 octobre à 10 heures 112 [Nº 66 du gr.]; Des Diles FILLEUL et PAMPIN, mdes le nouveautés, cité Bergère, 2, le 17 letobre à 12 heures [N° 8466 du gr.]; clare en état de cessation de pairmens la sieur FOTY dit ANDRIVON (Gilbert), papetier, r. St-Denis, 584; fixe provisoirement à la date du 1° juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndie provisoire, le sieur Gromort, rue Montholon, 12 [No 68 du gr.]; Pour être procédé, sous la présidence

de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances Nota. Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM.

CONCORDATS. Du sieur GAVET (Alexandre-Marie), md de nouveautés, rue Saint-Antoine, 143, le 18 octobre à 2 heures [Nº 8339

Du sieur BARBA (Gustave-Emile), li-braire, rue Dauphine, 20, le 18 Octobre à 9 heures 1/2 [No 7373 du gr.]; Du sieur THUILLIER, fondeur, rue Corbeau, 16, le 18 octobre à 2 heures [Nº 6118 du gr.];

Du sieur PLUCHONNEAU jeuns (Adolphe-Fulcrand), md de bois, rue des Vinaigriers, 42, le 18 octobre à 11 heures [N° 8291 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'unien, NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ARMANGOL, négociant, rue des Sts-Pères, 16, le 18 octobre à 9 beures 1|2 [No 8538 du gr.];

Du sieur DUVERGER (Pierre), tein-

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PEYSSON (Louis-Auguste constructeur de machines, fault. Pos sonnière, 31, le 18 octobre à 3 heures N° 2728 du gr.); Pour reprendre la dilibération ou verte sur le concordat propose par la failli, l'admettre s'il y a lieu, su par le re et la formation de l'anjon, et les er à la formation de l'union, et, l e cas, donner leur avis sur l'uli

ASSEMBLEES DU 13 OCTOBRE 1848. ASSEMBLEES DO JONE
NEUF HEURES: Gaigneau et Broneg, en todes, synd. — purationusier, id. — Hardy, immake vérif. — Marchaud, tapisser, desaigne afue, serruier, desaigne funct, menusier, id. — Gaillo, met, menusier, id. — Bagot, md de sable de rivière, Bepassy, md de lois des iles de Petiteau, pombier, id. — Petiteau, pombier, id. — Harripé, mercier, verif. — hardt, facteur de pianos, id. — herripé, mercier, de pomptes. — Garnier, épicier, de Camp'gue jeune, fajencier, romptes. — Garnier, épicier, de Moreau, passementier, id. — Bouèt, monadiers, id. — Fillion, boubse id. — Bouèt, md de nouveaus. — Lambert, md de nouveaus. — Lambert, md de nouveaus. — Lambert, md de nouveaus. — Carnier, epicies, id. — Rouèt, md de nouveaus. — Lambert, md de nouveaus. — Carnier, epicies, id. — Rouèt, md de nouveaus. — Lambert, md de nouveaus. — Carnier, epicies, id. — Rouèt, md de nouveaus. — Lambert Des oqueuc, de Clément et sœur, mds de lugar. Glement et sœur, mds de lugar. — Lanie, md d'instrumest musique, id. NEUF HEURES : Gaigneau et Baron

Décès et Inhumation

Dn 10 octobre 1848. rue du Fg-Pois onnière, Martin, rue M. zagran, 6. clère, rue des Fossés Mont clère, rue des Fossés Mont

Pour légalisation de la signature A. Curot,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

Octobre 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48,

le Maire du 1er arrondissement,